

## **Arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules consolidé en dernier lieu par arrêté du 18 novembre 2005**

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et la ministre de l'outre-mer,  
Vu la directive 1999/37/CE du conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules ;  
Vu la directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules ;  
Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-8, R. 322-1 à R. 322-7, R. 322-10, R. 322-12-1, R. 322-12-2, R. 322-3, R. 322-5, R. 322-6, R. 322-8 et R. 342-3 ;  
Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules ;  
Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Sur proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> -

Tout véhicule soumis à immatriculation en application des titres II, III et IV du livre 1<sup>er</sup> du code de la route doit pour circuler être muni selon les véhicules d'une ou de deux plaques reproduisant un numéro d'ordre et son conducteur doit être en possession d'un titre reproduisant ce numéro d'ordre.

Il existe deux types d'immatriculation :

- A. - Les immatriculations pour lesquelles sont délivrés des certificats dits cartes grises. Elles comportent :
  - a) les séries normales ;
  - b) les séries spéciales TT et (Arrêté du 06/02/89) IT ;
  - c) les séries spéciales diplomatiques et assimilées CMD, CD, C et K dont les conditions d'attribution et les modalités de délivrance sont définies par une réglementation interministérielle
- B. - Les immatriculations pour lesquelles sont délivrés des certificats spéciaux. Elles comportent :
  - a) les séries spéciales W ;
  - b) les séries spéciales WW qui comprennent les séries spéciales export WAL à WZL et WAE
  - c) les séries spéciales FFECSA, DF.

La composition des numéros d'immatriculation de toutes les séries susvisées est définie en annexe I du présent arrêté.

Les conditions et les modalités d'immatriculation dans les séries visées en A et B ci-dessus, à l'exception des séries spéciales diplomatiques et assimilées et des séries FFA, FZ et DF, sont définies par le présent arrêté.

### Article 2 -

2.1. - Le modèle et le contenu des cartes grises sont définis par le ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur.

2.1.1. En application de la directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules, la carte grise se compose d'une seule partie, conforme à l'annexe I de la directive précitée, et est délivrée sous forme d'un document sur papier.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- I. - Ses dimensions générales sont du format 125 mm x 254 mm.
- II. - Le papier utilisé est protégé contre la falsification par l'utilisation notamment :
  - de graphismes ;
  - de filigranes ;
  - d'impressions fluorescentes.
- III. - Le recto comporte les éléments ci-après :
  - la mention « république française » ;
  - le signe distinctif « F » ;
  - le nom de l'autorité compétente : le ministère en charge des transports ;
  - la mention « certificat d'immatriculation » imprimée en gros caractères. Cette mention figure aussi en petits caractères dans les autres langues des Communautés européennes ;
  - la mention « communauté européenne » ;
  - la liste de l'ensemble des rubriques précédées de leurs codes communautaires harmonisés.
- IV. - Le verso correspond à la partie renseignée de la carte grise.  
Il comporte :
  - le numéro du document ;
  - l'ensemble des rubriques précédées des codes communautaires harmonisés correspondants qui figure en annexe A du présent arrêté.
- V. - La carte grise est complétée par une partie détachable intitulée « Certificat d'immatriculation - coupon détachable ».  
Le recto du coupon fixe les modalités de son utilisation. En cas de cession à un tiers ou pour destruction, doivent y figurer le nom et le domicile de l'acquéreur, la date de la transaction et la signature du vendeur. Le coupon détachable ne doit pas être rempli en cas de cession à un professionnel de l'automobile. En cas de demande de nouvelle carte grise par le titulaire du certificat d'immatriculation, doivent y figurer son nom, son domicile, la date de la demande et sa signature.  
Le verso de la partie détachable comporte un hologramme et le numéro du document. Il comprend également la partie renseignée du coupon : le nom du titulaire de la carte grise, le numéro d'immatriculation, la date du certificat, le numéro de série et la marque du véhicule.

2.1.2. Les rubriques des caractéristiques du véhicule, D 1 à G 1 et J à V 9, mentionnées à l'annexe A du présent arrêté, sont renseignées sur la base des rubriques correspondantes figurant, selon le cas et pour les catégories de véhicules concernées, dans les documents suivants :

- le dossier de réception CE du type de véhicule indiqué à l'arrêté du 16 septembre 1994 modifié relatif à la réception communautaire (CE) des types de véhicules de systèmes ou d'équipements ou à l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipement ou à l'arrêté du 22 mars 1979 modifié relatif à la réception CEE des tracteurs agricoles ou forestiers à roues à l'homologation CEE des dispositifs d'équipement pour ces tracteurs ;
- le certificat de conformité CE du type de véhicule indiqué dans les arrêtés mentionnés à l'alinéa ci-dessus ;
- le certificat de conformité national indiqué à l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- le procès-verbal de réception à titre isolé indiqué à l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- le document dit « 3 en 1 » indiqué au présent arrêté ;
- le certificat d'immatriculation précédent ;
- l'attestation d'identification à un type national ou communautaire indiqué au présent arrêté.

Les rubriques renseignées sur la carte grise dépendent de la catégorie internationale ou du genre du véhicule et, le cas échéant, de la nature de la réception ou de la date de réception du véhicule. Ne peuvent selon les cas être renseignées que les seules rubriques correspondant à celles disponibles sur les documents de réception ou de conformité.

Dans le cas des véhicules en service préalablement immatriculés, ne peuvent, le cas échéant, être renseignées que les seules rubriques correspondant à celles disponibles sur le précédent certificat d'immatriculation ou sur l'attestation d'identification à un type national ou communautaire.

Une circulaire du ministre en charge des transports détermine précisément les modalités de renseignement des différentes rubriques de la carte grise pour l'ensemble des cas considérés.

2.II. - (arrêté du 17/04/1991) La carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule (personne physique ou morale, ou jouissant de la personnalité morale), ne peut en aucun cas être considérée comme un titre de propriété. Elle est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Elle peut être établie au nom de plusieurs co-propriétaires sur production des justificatifs adéquats.

Un véhicule peut être immatriculé au nom d'un mineur. Dans ce cas la demande d'immatriculation doit être signée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Le mineur émancipé doit apporter la preuve de son émancipation.

2.III. - Au sens du code de la route, la date de première mise en circulation ou la date de première immatriculation mentionnée sur le certificat d'immatriculation est la date d'attribution du numéro d'immatriculation dans une des séries visées aux paragraphes A et B c de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

2.IV. - (arrêté du 11/01/1999) Pour les opérations définies au titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les cartes grises sont délivrées soit par la préfecture du département du domicile du propriétaire lorsque celui-ci est une personne physique, soit par la préfecture du département de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel le véhicule est affecté à titre principal lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle.

Pour les véhicules faisant l'objet de contrats de location de moins de deux ans, les cartes grises sont délivrées par la préfecture du département de l'établissement où les véhicules sont mis à la disposition du locataire au titre de leur premier contrat de location.

Pour les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, soit d'un contrat crédit-bail, les cartes grises sont délivrées par la préfecture du domicile du locataire, soit par la préfecture du département de l'établissement du locataire où le véhicule est affecté à titre principal.

Toute personne physique ou morale ou jouissant de la personnalité morale doit justifier son domicile (cf. annexe VI du présent arrêté) dans le département du lieu d'immatriculation.

On entend par domicile, pour une personne physique, le lieu de son principal établissement tel que défini dans les articles 102 à 111 du code civil.

(arrêté du 11/01/1999) On entend par domicile, pour une personne morale ou une entreprise individuelle, l'adresse de l'établissement principal auquel le véhicule est affecté à titre principal.

En cas de location d'une durée inférieure à deux ans, on entend par domicile l'adresse de l'établissement où le véhicule est mis à la disposition du locataire au titre de son premier contrat de location.

En cas de location d'une durée égale ou supérieure à deux ans ou d'un contrat crédit-bail, on entend par domicile :

- l'adresse du locataire lorsque celui-ci est une personne physique ;

- l'adresse de l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal par le locataire lorsque celui-ci est une personne morale ou une entreprise individuelle ;
  - ou l'adresse de l'établissement du loueur lorsque cet établissement est situé dans le département du domicile du locataire ou de l'établissement d'affectation à titre principal du véhicule par le locataire.
- Pour l'application du présent arrêté, il conviendra de se référer à la notion de domicile ci-dessus définie. Les conditions particulières de délivrance des cartes grises de cyclomoteurs à deux roues sont soumises aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

2.V. - Pour les véhicules neufs ou d'occasion devant subir une réception à titre isolé, la convocation de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, appelée service des mines dans le présent arrêté, vaut autorisation de circuler le jour de cette réception lorsque les véhicules en cause ne sont couverts par aucune immatriculation.

2.VI. - (arrêté du 16/09/1994)

2.VI.1 - Les certificats 846 A sont délivrés par les services des douanes pour des véhicules neufs ou d'occasion acquis dans un Etat tiers à l'Union européenne.

Ces certificats ont pour but uniquement de certifier que ces véhicules remplissent les conditions exigées par la réglementation douanière et fiscale pour pouvoir être immatriculés dans une série normale et ne peuvent valoir certificat d'immatriculation.

Toutefois, dans l'attente de l'accomplissement des formalités d'immatriculation les certificats 846 A permettent pendant quatre mois au plus à compter de la date de leur établissement de faire circuler les véhicules importés d'un Etat tiers à l'Union européenne sous couvert du numéro d'immatriculation de l'Etat tiers en question.

Dans le cas où les plaques d'origine ont été retirées ou invalidées par les autorités étrangères les ayant délivrées, ou lorsque leur date de validité est dépassée, la circulation des véhicules importés n'est autorisée que sous couvert de cartes et numéros WW pendant la période de validité de ces plaques.

2.VI.2. - Les certificats fiscaux dénommés "certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la C.E.E. par un assujetti identifié à la T.V.A." ou "certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la C.E.E. par une personne non identifiée à la T.V.A.", sont délivrés par les services des impôts pour des véhicules neufs ou d'occasion acquis dans un autre Etat de l'Union européenne, à l'exception des véhicules visés au titre III du code de la route (Tracteurs agricoles et forestiers, engins spéciaux), les remorques et semi-remorques. Ces certificats ont pour but uniquement de certifier que les véhicules remplissent les conditions exigées par la réglementation fiscale pour pouvoir être immatriculés dans une série normale et ne peuvent valoir certificat d'immatriculation.

Dans l'attente de l'accomplissement des formalités d'immatriculation, les certificats fiscaux permettent de faire circuler les véhicules provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert de l'immatriculation de l'Etat membre en question, pendant un délai d'un mois à compter de la date de leur établissement.

Pour les véhicules devant subir une réception à titre isolé, ce délai est porté à quatre mois. Cette prorogation n'est accordée qu'à une personne physique ou morale non professionnelle de l'automobile.

Dans le cas où les plaques d'origine ont été retirées ou invalidées par les autorités étrangères les ayant délivrées, ou lorsque leur date de validité est dépassée, la circulation des véhicules importés n'est autorisée que sous couvert de cartes et numéros WW pendant la période de validité de ces plaques.

### **Article 3 -**

Les différents genres, carrosseries et sources d'énergie autorisés pour les véhicules sont définis dans la nomenclature qui figure en annexe II du présent arrêté.

### **Article 4 -**

En vue de permettre la circulation internationale d'un véhicule automobile, il pourra être délivré par n'importe quelle préfecture ou organisme habilité par celle-ci, un certificat international pour automobiles sur présentation de tout certificat d'immatriculation original normal ou spécial autre que les cartes W et certaines cartes WW visées au titre II du présent arrêté.

La durée de validité de ce certificat est d'un an à compter de la date de sa délivrance. Il n'est pas valable sur le territoire de la République Française.

Les véhicules immatriculés dans une des séries visées en annexe I du présent arrêté doivent, lorsqu'ils sont hors du territoire français être munis, à l'arrière, de la plaque de nationalité F (lettre noire sur fond blanc).

**TITRE 1<sup>er</sup>**  
**Immatriculation des véhicules dans les séries normales, TT et IT**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**  
**Dispositions générales**

**Article 5 -**

Toute demande d'établissement d'une carte grise ou de modification de celle-ci dans le cas :

- a) de mise en circulation d'un véhicule neuf,
- b) de changement de propriétaire avec maintien du véhicule en circulation (à présenter dans le mois suivant la date de mutation indiquée sur le certificat d'immatriculation et le certificat de cession),
- c) de transformation d'un véhicule (à présenter dans le mois suivant cette transformation),
- d) (arrêté du 11/01/1999) de changement de domicile (à présenter dans les trente jours qui suivent ce changement de domicile),

doit faire l'objet d'une déclaration établie sur un imprimé réglementaire dit de « demande de certificat d'immatriculation » disponible en préfecture et dont le modèle figure en annexe III du présent arrêté. Cette déclaration doit être adressée à la préfecture compétente conformément à l'article 2.4, accompagnée des pièces dont la liste est définie pour chaque cas dans le présent titre.

**Article 6 -**

A. - Doit donner lieu à une déclaration auprès de la préfecture dans un délai d'un mois suivant sa mutation, le non maintien en circulation d'un véhicule par son nouveau propriétaire.

Cette déclaration peut être établie soit sur un imprimé (disponible en préfecture) appelé « Demande d'annulation de carte grise », dont le modèle figure en annexe IV du présent arrêté, soit sur papier libre.

Elle doit être adressée, accompagnée de la carte grise (sur laquelle le précédent propriétaire aura porté la mention « vendu le » ou « cédé le » suivi de sa signature) et du certificat de cession, à la préfecture qui a délivré ladite carte grise.

Il sera alors procédé à l'annulation de la carte grise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

B. - Doit également donner lieu à déclaration, dans les quinze jours suivants, à la préfecture du lieu d'immatriculation, la destruction d'un véhicule ou sa cession (à titre gratuit ou onéreux) en vue de sa destruction.

A cette déclaration qui peut être faite soit sur un imprimé (disponible en préfecture) dont le modèle figure en annexe IV bis du présent arrêté, soit sur papier libre, doit être jointe la carte grise du véhicule.

En cas de remise (à titre gratuit ou onéreux) d'un véhicule en vue de sa destruction, le cédant doit remettre au nouveau propriétaire (y compris un professionnel) un certificat de cession (pour destruction) dont le modèle figure en annexe V du présent arrêté. Ce certificat est disponible en préfecture. Il peut également être établi sur papier libre.

Il est délivré sur demande du déclarant un récépissé de sa déclaration, appelé « Récépissé de déclaration de destruction d'un véhicule attestant la restitution de la carte grise en préfecture ».

C. - Les entreprises d'assurance sont autorisées à retourner aux préfectures concernées les cartes grises des véhicules volés non retrouvés après un délai d'un an. Ces véhicules seront alors considérés comme détruits dès réception de ces cartes grises dont l'envoi devra être accompagné d'une liste précise, datée et signée.

**Article 7 -**

En dehors du cas prévu au § A de l'article 6 ci-dessus, il est procédé à l'annulation de la carte grise dans les cas suivants :

1. Retrait volontaire de la circulation d'un véhicule par son propriétaire ;
2. (18/11/2005)
3. Immatriculation par erreur d'un véhicule non soumis à immatriculation ;
4. Véhicule déjà immatriculé dans une série normale et qui ayant été acquis par une administration civile ou militaire reçoit par la suite une immatriculation domaniale ou militaire.

Le propriétaire du véhicule doit, pour obtenir l'annulation de la carte grise, adresser, en sus de ce document, une demande qui peut être établie soit sur un imprimé disponible en préfecture et appelé « Demande d'annulation de carte grise » dont le modèle figure en annexe IV du présent arrêté, soit sur papier libre à condition que soient indiquées les raisons qui motivent la demande d'annulation de la carte grise. Il sera alors délivré un « Certificat d'annulation de carte grise ».

La carte grise annulée ne pourra en aucun cas être restituée au propriétaire du véhicule.

Si le véhicule a été retiré volontairement de la circulation (cas visés au § A de l'article 6 et au point 1 du présent article), il ne devra plus emprunter les voies ouvertes à la circulation publique même s'il est remorqué par un véhicule immatriculé.

Dans les cas 1 à 3 ci-dessus, un véhicule dont la carte grise a été annulée ne pourra être immatriculé à nouveau qu'après réception à titre isolé par le service des mines.

CHAPITRE II  
Immatriculation des véhicules dans les séries normales

§ 1. - IMMATRICULATION D'UN VEHICULE NEUF

**Article 8 -**

(arrêté du 16/09/1994)

A. - Véhicule neuf conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) :

a) Véhicule neuf acquis en France (suppression Arrêté du 05/11/84) :

Pour obtenir l'immatriculation, les pièces suivantes doivent être fournies :

1. Le document Cerfa « 3 en 1 » dénommé « demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf prêt à l'emploi n'excédant pas 3,5 tonnes » délivré par le constructeur ou son représentant en France.

Pour les véhicules provenant d'un Etat tiers à l'Union Européenne, ce document est revêtu d'une attestation de dédouanement conforme au modèle défini par la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Pour les véhicules provenant d'un autre Etat de l'Union européenne, il est revêtu de la mention : "dispense n° ... du ... DSF (département)" attribuée par les services fiscaux territorialement compétents ;

2. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire et , le cas échéant, du locataire (cf. annexe VI)

Ou bien l'ensemble des documents suivants :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;

2. Un exemplaire de la notice descriptive sauf pour les véhicules prêts à l'emploi (18/11/2005)

3. Une copie du procès-verbal de réception du type établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement compétente ;

4. Le certificat de conformité à ce type délivré par le constructeur ou son représentant accrédité en France ;

5. Un certificat de cession ou une facture établis par le vendeur ;

6. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire et , le cas échéant, du locataire (cf. annexe VI).

7. Pour les véhicules neufs provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne, « un certificat pour servir à l'immatriculation en France d'un véhicule importé » (certificat de dédouanement 846 A) délivré par les services des douanes. Toutefois, cette pièce ne sera pas exigée lorsque le certificat de conformité national sera revêtu d'une attestation de dédouanement conforme au modèle défini par la direction générale des douanes et des droits indirects.

Pour les véhicules neufs provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France un « certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la C.E.E. » délivré par les services des impôts.

Toutefois, cette pièce ne sera pas exigée lorsque le certificat de conformité national sera revêtu de la mention : "dispense n° ... du ... DSF (département)" attribuée par les services fiscaux territorialement compétents.

Aucun justificatif fiscal n'est à produire pour les remorques et semi-remorques et les véhicules du titre III du code de la route (véhicules agricoles et forestiers, engins spéciaux) provenant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

b) Véhicule neuf acquis à l'étranger par le demandeur de l'immatriculation :

Pour obtenir l'immatriculation, les pièces suivantes doivent être fournies :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;

2. Le certificat de conformité original délivré dans le pays d'achat du véhicule et une attestation d'identification du véhicule au type national, délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dont le modèle est indiqué en annexe XVII au présent arrêté ;

3. Un certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ;

4. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire et , le cas échéant, du locataire (cf. annexe VI).

5. Pour les véhicules neufs acquis dans un Etat tiers à l'Union européenne, « un certificat pour servir à l'immatriculation en France d'un véhicule importé » (certificat de dédouanement 846 A) délivré par les services des douanes.

Pour les véhicules neufs acquis dans un Etat de l'Union européenne autre que la France un « certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la C.E.E. » délivré par les services des impôts.

Toutefois, cette pièce ne sera pas exigée lorsque l'attestation d'identification du véhicule au type national sera revêtue de la mention : "dispense n° ... du ... DSF (département)" attribuée par les services fiscaux territorialement compétents.

Pour les véhicules visés au titre III du code de la route (véhicules agricoles et forestiers, engins spéciaux) et les remorques et semi-remorques provenant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il ne sera exigé aucun justificatif fiscal.

A bis. - Véhicule neuf conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception communautaire :  
(arrêté du 16/09/1994)

a) Véhicule neuf acquis en France (suppression Arrêté du 05/11/84) :

Pour obtenir l'immatriculation, les pièces suivantes doivent être fournies :

1. Le document Cerfa « 3 en 1 » agréé et dénommé « demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf prêt à l'emploi n'excédant pas 3,5 tonnes » délivré par le constructeur ou son représentant en France.  
Pour les véhicules provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne ce document est revêtu d'une attestation de dédouanement conforme au modèle défini par la direction générale des douanes et des droits indirects.  
Pour les véhicules provenant d'un autre Etat de l'Union européenne, il est revêtu de la mention : "dispense n° ... du ... DSF (département)" attribuée par les services fiscaux territorialement compétents ;
2. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire et , le cas échéant, du locataire (cf. annexe VI).

Ou bien l'ensemble des documents suivants :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
2. Le certificat de conformité au type communautaire délivré par le constructeur ou son représentant en France, conforme au modèle figurant en annexe XIX ou XIX bis au présent arrêté, comportant à la rubrique prévue à cet effet le code national d'identification du type.
3. Un certificat de cession ou une facture établis par le vendeur ;
4. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire et , le cas échéant, du locataire (cf. annexe VI).
5. Pour les véhicules neufs provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne un « certificat pour servir à l'immatriculation en France d'un véhicule importé » (certificat de dédouanement délivré par les services des douanes). Toutefois cette pièce ne sera pas exigée s'il est présenté un certificat de conformité tel que visé au 2 ci-dessus et comportant une mention conforme au modèle défini par la direction générale des douanes et droits indirects.  
Pour les véhicules neufs provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, un « certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la C.E.E. » délivré par les services des impôts.  
Toutefois, cette pièce ne sera pas exigée lorsque le certificat de conformité au type communautaire sera revêtu de la mention : "dispense n° ... du ... DSF (département)" attribuée par les services fiscaux territorialement compétents.

b) Véhicule neuf acquis à l'étranger (suppression Arrêté du 05/11/84) :

Pour obtenir l'immatriculation, les pièces suivantes doivent être fournies :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
2. Le certificat de conformité au type communautaire original édité le cas échéant dans une autre langue que le français et comportant, ou permettant d'obtenir directement, l'ensemble des informations nécessaires à l'immatriculation.  
Dans le cas où le certificat de conformité au type communautaire ne comporte pas, ou ne permet pas d'obtenir directement, l'ensemble des informations nécessaires à l'immatriculation :
  - une attestation d'identification du véhicule au type communautaire, dont le modèle figure en annexe XVIII du présent arrêté, délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
3. Un certificat de cession ou une facture établis par le vendeur ;
4. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire et , le cas échéant, du locataire (cf. annexe VI).
5. Pour les véhicules neufs provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne, « un certificat pour servir à l'immatriculation en France d'un véhicule importé » (certificat de dédouanement délivré par les services des douanes).

Pour les véhicules neufs provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, un « certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la C.E.E. » délivré par les services des impôts.

Toutefois, cette pièce ne sera pas exigée s'il est produit copie d'une dispense délivrée par les services fiscaux territorialement compétents.

Pour les véhicules visés au titre III du code de la route (Véhicules agricoles et forestiers, engins spéciaux) et les remorques et semi-remorques provenant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il ne sera exigé aucun justificatif fiscal.

B. - Véhicule dont seul le châssis est conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire :

(arrêté du 16/09/1994)

Les pièces à fournir sont :

1. Celles énumérées au paragraphe 8-A ou 8-A bis ci-dessus.
2. Soit un certificat de carrossage, tel que prévu à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules modifié notamment par l'arrêté du 17 février 1988 (journal officiel du 27 mars 1988), dans le cas où le véhicule a été carrossé par un carrossier-constructeur inscrit sous le numéro 34.2 A du code NAF. soit un certificat de contrôle de conformité initial conforme à l'annexe 2 ou 3 de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R.323-25 du code de la route (18/11/2005)  
Pour les véhicules équipés d'une benne amovible, carrosserie BEN AMO, il doit être joint à ce certificat de carrossage un certificat conforme à l'annexe IX de l'arrêté précité :
  - soit, pour les véhicules du genre « tracteur routier » (TRR) « carrosserie pour semi-remorque » (PR SREM), une attestation de montage d'un dispositif d'attelage répondant aux dispositions du paragraphe A de l'annexe X de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé ;
  - soit, dans tous les autres cas, un procès-verbal de réception à titre isolé, délivré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement compétente.
3. Un certificat de dédouanement 846 A délivré par les services des douanes, si la carrosserie a été montée dans un pays tiers à l'Union européenne.

C. - Véhicule non conforme à un type réceptionné

Pour pouvoir être immatriculé, le véhicule doit au préalable avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé par le service des mines.

Les pièces à fournir par le propriétaire dudit véhicule sont :

1. Une « Demande de certificat d'immatriculation » sur l'imprimé réglementaire.
2. La notice descriptive prévue à l'annexe I de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules.
3. Un procès-verbal de réception à titre isolé.
4. Un certificat du vendeur. Dans le cas où le véhicule a été construit par son propriétaire, ce dernier devra produire les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule (notamment châssis, moteur).
5. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire et, le cas échéant, du locataire (cf. annexe VI).  
(arrêté du 16/09/1994) En outre, il devra être joint :
  - soit un certificat de dédouanement 846A s'il s'agit d'un véhicule provenant d'un pays tiers à l'Union européenne ou d'un véhicule monté avec des pièces d'origine hors Union européenne ;
  - soit un « certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la CEE » délivré par les services des impôts s'il s'agit d'un véhicule acheté dans un Etat membre de l'Union européenne ou monté avec des pièces provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France (sauf s'il s'agit d'un véhicule visé au titre III du code de la route ou d'une remorque ou semi-remorque).

(arrêté du 10/09/1990)

D. - Tracteur agricole ou forestier ayant fait l'objet d'une réception CEE

L'immatriculation d'un tracteur agricole ou forestier à roues ayant fait l'objet d'une réception CEE telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 mars 1979 modifié relatif à la réception CEE des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et homologation CEE des dispositions d'équipement de ces tracteurs sera attribuée sur présentation :

- des pièces visées aux alinéas 1, 5, 6 et 7 de l'article 8 (A) ci-dessus ;
- du certificat de conformité dont le modèle figure en annexe XV du présent arrêté, établi par le constructeur du tracteur ou par son mandataire en France.

Le certificat de conformité doit être complété par les soins du constructeur ou de son mandataire en France par les indications supplémentaires figurant à l'annexe XVI du présent arrêté.

## § II. - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

### II.1. Mutation d'un véhicule entre personnes privées

#### Article 9 -

Tout acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé doit demander l'établissement d'une carte grise à son nom avant toute nouvelle cession même si cette dernière intervient dans le délai d'un mois fixé par l'article R. 113 du code de la route.

Cette obligation ne s'impose pas dans les cas suivants :

Lorsque l'acquéreur déclare la destruction ou la mise à la destruction du véhicule ou son non-maintien en circulation (cf. article 6 du présent arrêté). Dans ce cas, le certificat de cession doit être renvoyé avec la carte grise ;

et lorsqu'il s'agit :

- de véhicules gagés attribués par jugement à une société de crédit automobile et revendus ensuite ;
- de véhicules volés et retrouvés après indemnisation du propriétaire par l'entreprise d'assurance ainsi que de véhicules accidentés qui après indemnisation du propriétaire sont devenus contractuellement la propriété de l'entreprise d'assurance. Dans ces deux cas, l'entreprise d'assurance devra, pour être dispensée de l'immatriculation des véhicules à son nom, remettre à l'acquéreur la carte grise, le certificat de cession établi par l'ancien propriétaire et un certificat de cession (indiquant selon le cas que le véhicule était volé ou accidenté) signé par ladite entreprise au nom de l'acquéreur.

L'ancien propriétaire doit de son côté en application de l'article R. 112 du code de la route informer de la cession la préfecture (arrêté du 11/01/1999) du lieu d'immatriculation. Cette déclaration peut être constituée par un double du certificat de cession. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas prévus aux articles 10.A - II et 10.A- III ci-après.

#### Article 10 -

Les formalités à accomplir pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé sont définies ci-dessous.

#### 10.A - Si la mutation a lieu dans le même département

##### 10.A - I.- Cas général (vente ou cession à titre gratuit)

Les pièces à fournir par l'acquéreur sont :

1. Une « Demande de certificat d'immatriculation » sur l'imprimé réglementaire.
2. En cas de vente, la précédente carte grise revêtue de la mention « Vendu le (date de la transaction) » suivi de la signature du vendeur. Cette formalité n'est pas exigée dans le cas de véhicules vendus par des sociétés de location à leurs anciens locataires ainsi qu'il est précisé à l'article 21 du présent arrêté.  
En cas de cession à titre gratuit, la précédente carte grise revêtue de la mention « Cédé le (date de la cession) » suivie de la signature du cédant.
3. Le certificat de cession (à titre gratuit ou onéreux) remis par l'ancien propriétaire. Le modèle de ce certificat figure en annexe V du présent arrêté. Il peut également être établi sur papier libre à condition de comporter les renseignements demandés.
- 4.(arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile et , le cas échéant, celles du locataire (cf. annexe VI).

##### 10.A - II. - Cas particulier d'un véhicule tombé dans une succession

Pour obtenir l'immatriculation du véhicule à son nom, l'héritier ou l'un des héritiers doit fournir les pièces suivantes :

1. Une "Demande de certificat d'immatriculation" sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile (voir annexe VI).
2. La précédente carte grise.
3. Soit une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que M., né(e) le... à..., est décédé(e) le.. à..., que dans la succession se trouve un véhicule (avec indication de la marque et du numéro minéralogique et si possible le type et le numéro dans la série du type, soit un acte de notoriété ou certificat de propriété établi par un juge d'instance, soit un certificat d'hérédité délivré par le maire.
4. En cas de cohéritiers, une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de celui qui demande l'immatriculation du véhicule ou un certificat du notaire constatant leur accord pour attribuer le véhicule à l'un d'entre eux.

(Arrêté du 31/08/1987) Avant toute revente à un tiers, un véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou d'un des héritiers sauf si cette revente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire de la carte grise ou sauf si, depuis le décès du titulaire, le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique. Dans

ce dernier cas, l'acquéreur devra joindre en sus des pièces visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus :

1. Un certificat de cession signé par le ou les héritiers ;
2. La précédente carte grise revêtue de la mention « vendu le » et signée par le ou un des héritiers ;
3. Une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que ce dernier n'a pas circulé depuis le décès du titulaire de la carte grise.

10.A - III. - Cas particulier de véhicules vendus aux enchères publiques ou faisant l'objet d'une décision judiciaire déterminant leur propriété.

Les pièces à fournir par l'acquéreur sont :

1. (arrêté du 11/01/1999) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile et, le cas échéant, celles du locataire (cf. annexe VI).
2. Une attestation (bordereau d'adjudication ou procès-verbal de vente) établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice indiquant le nom de l'acheteur et si possible le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro dans la série du type et mentionnant que le véhicule a été vendu ou non avec la carte grise.
3. (arrêté du 18/05/1994) La carte grise ou à défaut : un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement compétente, si l'attestation susvisée établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice ne mentionne pas au moins le numéro d'immatriculation du véhicule en cause et son numéro dans la série du type.

Si le véhicule a été vendu comme « épave » ou « impropre à la circulation », l'acquéreur devra fournir, même s'il est en possession de la carte grise, un procès-verbal de réception à titre isolé.

10.B. - La mutation a lieu d'un département à un autre

Les pièces à fournir sont :

1. Celles visées au paragraphe 10 A - (I, II ou III) ci-dessus.
2. (Supprimé arrêté du 18/05/1994)

10.C. - Cas des véhicules immatriculés hors du territoire métropolitain (avec ou sans changement de propriétaire)

(arrêté du 16/09/1994)

a) Pour les véhicules précédemment immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne (arrêté du 24/10/1997) ou dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace Economique Européen, les pièces à fournir par le propriétaire pour l'obtention d'une carte grise à son nom sont :

1. (arrêté du 11/01/1999) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives d'identité et de domicile du propriétaire et, le cas échéant, celles du locataire (cf. annexe VI) ;
2. Le certificat d'immatriculation ou, si celui-ci a été retiré par les autorités administratives du pays d'origine:
  - soit une pièce officielle prouvent l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré ;
  - soit un certificat international pour automobile en cours de validité délivré par ces autorités.

3. La ou les pièces suivantes selon le cas (arrêté du 24/10/1997) :

- 3.1. Pour les véhicules conformes à un type communautaire, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à l'exception des tracteurs agricoles ou forestiers :
  - soit le certificat d'immatriculation, visé au point 2 ci-dessus, conforme aux dispositions de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999, relative aux documents d'immatriculation des véhicules, délivré dans le pays d'immatriculation, et comportant, ou permettant d'obtenir directement, l'ensemble des informations nécessaires à l'immatriculation ;
  - soit le certificat de conformité au type communautaire, édité le cas échéant dans une autre langue que le français, et comportant ou permettant d'obtenir directement l'ensemble des données nécessaires à l'immatriculation (ne sont acceptés que : le certificat original restitué par les autorités de l'Etat de première immatriculation précédente, le duplicata du certificat délivré par le constructeur ou son représentant dans l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, la copie du certificat certifiée conforme par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente) ;
  - la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation.

Dans le cas où le certificat d'immatriculation conforme aux dispositions de la directive 1999/37/CE ou le certificat de conformité au type communautaire ne permet pas d'obtenir directement l'ensemble des informations nécessaires à l'immatriculation :

- une attestation d'identification du au type communautaire, dont le modèle figure en annexe XVIII du présent arrêté, délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
  - la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation.
- 3.2. Pour les véhicules conformes à un type national français, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que pour les tracteurs agricoles ou forestiers conformes à un type national français ou communautaire :
- une attestation d'identification à un type national ou communautaire, dont le modèle figure en annexe XVII et XVIII au présent arrêté, délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
  - la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation.
- 3.3. Pour les autres véhicules :
- un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
  - la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation. (18/11/2005)
- 3.4. (18/11/2005)
4. S'il y a eu vente, le certificat de cession (ou la facture) établie au nom du demandeur de la carte grise ;
- 5 - (arrêté du 24/10/1997) Un certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de l'Union Européenne visé par les services fiscaux territorialement compétents pour les véhicules précédemment immatriculés dans un Etat de l'Union Européenne ou une copie de la dispense de ce certificat.
- Le certificat ou la copie de la dispense n'est pas à produire pour les véhicules agricoles et forestiers, engins spéciaux et pour les remorques et semi-remorques.
- Un certificat de dédouanement 846 A délivré par les services des douanes pour les véhicules précédemment immatriculés dans un Etat tiers à l'Union Européenne.

(arrêté du 24/10/1997)

b) Pour les véhicules précédemment immatriculés dans un Etat tiers à l'Union européenne et non partie à l'accord instituant l'Espace Economique Européen, les pièces à fournir sont :

1. Celles visées aux alinéas 1, 2, et 4 du paragraphe a) ci-dessus ;
2. 2. La ou les pièces suivantes suivant le cas :

2.1. Pour les véhicules conformes à un type communautaire, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à l'exception des tracteurs agricoles ou forestiers : le certificat de conformité au type communautaire, édité, le cas échéant, dans une autre langue que le français et comportant ou permettant d'obtenir directement l'ensemble des données nécessaires à l'immatriculation (ne sont acceptés que le certificat original restitué par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, le duplicata du certificat délivré par le constructeur ou son représentant dans l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, la copie du certificat certifiée conforme par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente).

Dans le cas où le certificat de conformité au type communautaire ne permet pas d'obtenir directement l'ensemble des informations nécessaires à l'immatriculation : une attestation d'identification du véhicule au type communautaire, dont le modèle figure en annexe XVIII du présent arrêté, délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

2.2. Pour les véhicules conformes à un type national français d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ainsi que pour les tracteurs agricoles ou forestiers conformes à un type national français ou communautaire : une attestation d'identification à un type national ou communautaire dont le modèle figure en annexes XVII et XVIII au présent arrêté, délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

2.3. Pour les autres véhicules : un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;(18/11/2005)

3. La preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation ;
4. Un certificat de dédouanement 846 A délivré par les services des douanes pour les véhicules immatriculés dans un Etat tiers à l'Union Européenne.

c) Pour les véhicules précédemment immatriculés dans les départements ainsi que les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les pièces à fournir sont :

1. (arrêté du 11/01/1999) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives d'identité et de domicile du propriétaire et, le cas échéant, celles du locataire (cf. annexe VI) ;
2. Le certificat d'immatriculation ;
5. Un certificat de dédouanement 846 A délivré par l'administration des douanes ;
6. S'il y a eu vente, le certificat de cession (ou la facture) ;
7. Pour les véhicules provenant des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, un procès-verbal de réception à titre isolé, s'il ne peut être produit une attestation de l'administration territoriale concernée précisant que le véhicule a été à l'origine immatriculé au vu d'un certificat de conformité national ou communautaire.

10.D. - Cas des véhicules précédemment immatriculés dans la série spéciale FFECSA (Forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne),

Deux cas sont à considérer :

A. - Le véhicule n'avait jamais auparavant été immatriculé en France.

Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

1. Une "Demande de certificat d'immatriculation" ;
2. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
3. Le certificat d'immatriculation FFECSA sur lequel aura été apposée la mention "Radiation définitive de la série spéciale des FFECSA. Document valable jusqu'au..."
4. Un certificat de dédouanement 846 A délivré par les douanes FFECSA ;
5. La pièce suivante, selon le cas :
  - 5.1. Pour un véhicule non conforme à un type national français ou communautaire, un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par une direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.
  - 5.2. Pour un véhicule conforme à un type national français ou communautaire : le certificat de conformité d'origine, ou une attestation d'identification à un type national français ou communautaire délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

6. S'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture.

B. - Le véhicule était précédemment immatriculé en France.

Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

1. Une « Demande de certificat d'immatriculation » ;
2. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
3. La carte grise ;
4. Le certificat d'immatriculation FFECSA;
5. S'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture.

10.E. - Cas de véhicules précédemment immatriculés dans une série TT ou (Arrêté du 06/02/89) IT ou diplomatique

L'acquéreur d'un véhicule précédemment immatriculé dans une série Transit Temporaire ou IT (cf. chapitre III du présent arrêté) ou diplomatique doit pour obtenir une immatriculation dans une série normale, fournir les pièces suivantes :

1. (arrêté du 18/05/1994) Les mêmes pièces que celles visées à l'article 10 A du présent article, à l'exception de l'attestation de gage ou de non-gage et du certificat de non-opposition ;
2. Un certificat de dédouanement 846 A délivré par l'administration des douanes ;
3. Un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, si le véhicule immatriculé en série Transit temporaire, (Arrêté du 06/02/89) IT ou diplomatique n'était pas conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale française ou d'une réception communautaire. Dans ce cas, la mention: « Véhicule non conforme à un type réceptionné » doit apparaître sur la carte grise correspondant à l'une de ces immatriculations ainsi qu'il est indiqué à l'article 27 ci-après.

*II.2. Vente par une personne privée d'un véhicule à un professionnel de l'automobile agissant en tant qu'intermédiaire*

**Article 11 -**

L'achat par un professionnel d'un véhicule déjà immatriculé doit donner lieu, dans les quinze jours qui suivent, à l'établissement d'une déclaration d'achat en trois volets (disponible en préfecture) dont le modèle figure en annexe X du présent arrêté.

En vue de l'enregistrement d'une déclaration d'achat, le professionnel doit adresser les volets constituant ce document au Commissaire de la République (préfet de police pour Paris) du département de son domicile, accompagnés des pièces suivantes :

1. La carte grise remise par l'ancien propriétaire portant la mention "vendu le " (date de la transaction) suivie de sa signature ;
2. Un certificat de vente ;

Le volet A de cette déclaration d'achat après visa de la préfecture est remis au négociant avec la carte grise du véhicule. Il constitue le récépissé de cette déclaration.

Les volets B et C sont conservés par les préfectures.

Toutefois pour les véhicules achetés par un négociant et devant subir une réception à titre isolé (cas notamment des véhicules déclarés impropres à la circulation par le service des domaines ou des véhicules provenant de l'étranger) la déclaration d'achat ne sera visée par la préfecture qu'après réception à titre isolé du véhicule en cause, même si le délai de quinze jours ne peut être respecté.

(Arrêté du 16/09/94) Dans le cas des véhicules cédés à titre gratuit ou onéreux en vue de leur destruction, il n'y a pas lieu d'enregistrer de déclaration d'achat.

(Arrêté du 16/09/94) Une déclaration d'achat devra par contre être établie dès lors qu'un véhicule dont la carte grise a été détruite fait l'objet d'une remise en circulation. Elle sera visée par le préfet du département soit après réception à titre isolé du véhicule par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, soit, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 27 deuxième alinéa du code de la route (véhicules économiquement irréparables), après réparation et établissement d'un rapport d'expertise certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

*II.3. Revente d'un véhicule par un professionnel à un autre professionnel de l'automobile*

**Article 12 -**

Le professionnel vendeur doit remettre au négociant acquéreur la carte grise du véhicule ainsi que le volet A de la déclaration d'achat en sa possession. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de porter sur la carte grise la mention « vendu le » ou « revendu le ».

Le négociant acquéreur doit à son tour, dans les quinze jours qui suivent la transaction, souscrire une déclaration d'achat auprès de la préfecture de son domicile en y joignant le volet A de la déclaration d'achat du précédent négociant propriétaire, ainsi que la carte grise.

*II.4. Revente d'un véhicule par un professionnel de l'automobile à un acquéreur définitif*

**Article 13 -**

Le négociant propriétaire doit remettre les pièces suivantes à l'acquéreur définitif sauf s'il effectue les formalités d'immatriculation pour le compte de ce dernier :

1. L'ancien certificat d'immatriculation sur lequel il aura porté la mention « revendu le ... à ... » ;
2. Le volet A de la déclaration d'achat en sa possession ;  
(arrêté du 18/05/1994)
3. Un certificat de non-opposition au transfert du certificat d'immatriculation et une attestation d'inscription ou de non-inscription de gage établis depuis moins d'un mois par le préfet qui a délivré la précédente carte grise ou par le préfet compétent pour délivrer la nouvelle, ou par voie électronique lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire du site internet du ministère de l'intérieur.
5. (arrêté du 18/05/1994) Un certificat de cession établi dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 10. A-I ci-dessus.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être jointes à la « Demande de certificat d'immatriculation » accompagnée des pièces justificatives de l'identité et du domicile de l'acquéreur.

*II.5. Conditions de circulation des véhicules acquis par des professionnels de l'automobile*

**Article 14 -**

La circulation des véhicules d'occasion acquis par des négociants de l'automobile en vue de leur revente doit s'effectuer sous le couvert de cartes et numéros de la série W dans les conditions définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du présent arrêté.

### § III. - TRANSFORMATION D'UN VEHICULE

#### **Article 15 -**

Toute transformation apportée à un véhicule déjà en circulation qui modifie les caractéristiques techniques figurant sur la carte grise doit faire l'objet d'une déclaration aux fins de modification des mentions portées sur ladite carte grise.

Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

A. - En cas de transformation notable :

1. Une « demande de certificat d'immatriculation » sur l'imprimé réglementaire.
2. Le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule transformé.
3. La carte grise.

B. - En cas de modification des caractéristiques concernant la carrosserie, le poids à vide, le P.T.A.C. ou le couple P.T.A.C. / P.T.R.A. (pour les véhicules réceptionnés sous plusieurs poids) :

1. Une "demande de certificat d'immatriculation" sur l'imprimé réglementaire.
2.
  - a) S'il y a modification de la carrosserie, un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules, ou un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans tous les autres cas. (18/11/2006).
  - b) S'il y a modification du poids à vide uniquement, un bulletin de pesée du véhicule ;
  - c) S'il y a modification du P.T.A.C. ou du couple P.T.A.C. / P.T.R.A., un certificat délivré à l'occasion d'une visite technique réglementaire datant de moins de trois mois. Cette dernière procédure n'est possible que pour les véhicules réceptionnés sous plusieurs poids dans les conditions définies par l'arrêté du 7 octobre 1982 relatif aux modalités d'application des articles R. 54 - B et R. 97 du code de la route. En dehors de ce cas, une réception à titre isolé du véhicule reste nécessaire.
3. La carte grise.
4. (Arrêté du 16/09/94) Le cas échéant, le certificat de dédouanement 846A si la carrosserie a été modifiée dans un pays tiers à l'Union européenne.

C. - En cas de demande d'immatriculation d'un véhicule sous différentes dénominations de genre et/ou de carrosserie :

- a) Pour les véhicules en circulation ayant fait l'objet d'une transformation notable : les mêmes pièces que celles visées au § A du présent article.
- b) Pour les véhicules mis pour la première fois en circulation :
  1. (arrêté du 11/01/99) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagné des pièces justificatives de son identité et de son domicile et, le cas échéant, celles du locataire (cf. annexe VI).
  2. - Le certificat de montage d'une carrosserie prévu à l'annexe VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié.  
- le certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant accrédité ;  
- le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par le service des mines.

Les véhicules de transport en commun de personnes ne peuvent en aucun cas être immatriculés sous un double genre.

### § IV. - VEHICULE DEMUNI DE CARTE GRISE

#### **Article 16 -**

Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule démuné de carte grise, son propriétaire doit produire les pièces suivantes :

1. Une demande de certificat d'immatriculation » sur l'imprimé réglementaire.
2. Un procès-verbal de réception à titre isolée du véhicule délivré par le service des mines.
3. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile.
4. Les pièces prouvant l'origine de propriété du véhicule (notamment certificat d'annulation de carte grise ou récépissé de destruction visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté) ainsi que, le cas échéant un certificat de cession.

(complément par l'arrêté du 24/06/1994, abrogé par arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1995)

### § V. - CHANGEMENT DE DOMICILE (arrêté du 11/01/99)

#### **Article 17 -**

(arrêté du 19/06/1996)

En cas de changement de domicile, le propriétaire d'un véhicule (arrêté du 11/01/1999) ou, le cas échéant, le locataire mandaté doit fournir les pièces suivantes :

1. Une déclaration établie sur l'imprimé de demande de certificat d'immatriculation ;
2. Les pièces justificatives de son identité et de son nouveau domicile (voir annexe VI) ;
3. La carte grise.

Sur le vu de ces pièces il sera délivré au propriétaire (arrêté du 11/01/1999) ou au locataire mandaté une nouvelle carte grise qui portera un nouveau numéro d'immatriculation si le changement de domicile a lieu d'un département à un autre.

## § VI. - VEHICULES EN PROVENANCE DES DOMAINES

### Article 18 -

Pour obtenir la délivrance d'une carte grise, l'acquéreur d'un véhicule en provenance des domaines doit fournir les pièces suivantes :

- A. - Véhicule conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire (arrêté du 16/09/1994).
  1. Une "demande de certificat d'immatriculation" sur l'imprimé réglementaire.
  2. Une attestation du service livrancier indiquant que le véhicule n'a pas fait l'objet d'une transformation notable et qu'il est conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire. (18/11/2005)
  3. Un certificat de vente délivré par les domaines mentionnant toutes les caractéristiques du véhicule. Ce certificat permet, en attendant la délivrance de la carte grise, de circuler pendant une durée de quinze jours à partir de la date de sa délivrance.
  4. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile et , le cas échéant, celles du locataire (cf. annexe VI).
  5. La preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation. (18/05/2005)
- B. - Véhicule non conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire (arrêté du 16/09/1994).
  1. Les pièces désignées aux alinéas 1, 3 et 4 et 5 du § A ci-dessus.
  2. (arrêté du 16/09/1994) Un procès verbal de réception à titre isolé établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- C. - C. Seul le certificat de vente précisant que le véhicule est impropre à la circulation est remis à l'acheteur par le service des domaines.

Toutefois, l'acheteur peut demander la délivrance d'un certificat d'immatriculation sur présentation des pièces suivantes :

1. Un rapport établi par un expert en automobile, justifiant de la qualification prévue à l'article R. 327-20 du code de la route attestant :
  - soit que l'état constaté du véhicule ne remet pas en cause la sécurité ;
  - soit, si l'état du véhicule met en cause la sécurité mais qu'il est considéré comme réparable, que les réparations préconisées ont fait l'objet d'un suivi, ont été effectuées dans les règles de l'art et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

2.1. S'il s'agit d'un véhicule conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire : les pièces désignées au paragraphe A ci-dessus.

2.2. S'il s'agit d'un véhicule non conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire : les pièces désignées au paragraphe B ci-dessus (18/11/2005)

## § VII. - IMMATRICULATION DES VEHICULES PRIS EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT OU EN LOCATION LONGUE DUREE

### Article 19 -

(arrêté du 11/01/1999)

Les sociétés ou entreprises individuelles spécialisées dans la location sur une durée de deux ans ou plus ou dans le crédit-bail doivent immatriculer leurs véhicules dans le département du domicile du locataire ou de l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal par le locataire.

A cet effet, la société ou l'entreprise individuelle de location doit élire domicile au siège de l'utilisateur, locataire du véhicule. Dans ce cas, le nom et le domicile du locataire ou l'adresse de l'établissement d'affectation du véhicule par le locataire doivent être indiqués sur la carte grise en sus du nom de la société ou de l'entreprise

individuelle propriétaire, avec une mention indiquant le type de location du véhicule : OA (option d'achat) ou LD (longue durée).

Toutefois, lorsque la société ou l'entreprise individuelle de location a un établissement dans le département concerné, elle peut immatriculer les véhicules à l'adresse de cet établissement.

Les contrôles ou visites techniques des véhicules concernés, dont l'âge et le genre les soumettent à ces obligations en application des articles R. 323-6 à R. 323-26 du code de la route, sont effectués à l'initiative des locataires agissant en qualité de préposés des sociétés propriétaires lorsque celles-ci élisent domicile au siège des utilisateurs.

#### **Article 20 -**

(abrogé par arrêté du 11/01/1999)

#### **Article 21 -**

(arrêté du 11/01/1999) Lorsque la société ou l'entreprise individuelle de location élit domicile au siège de l'utilisateur, locataire du véhicule, la demande d'immatriculation peut être présentée soit par la société ou l'entreprise individuelle propriétaire, soit par le locataire mandaté.

(arrêté du 11/01/1999) Dans le premier cas, le dossier doit comprendre :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire, établie par le propriétaire et indiquant le nom et l'adresse du domicile du locataire ou de l'établissement d'affectation du véhicule par le locataire qui doivent être reportés sur la carte grise en sus du nom du propriétaire ;
2. Une copie de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers concernant la société ou l'entreprise individuelle propriétaire ;
3. Un justificatif de l'identité du responsable de la société ou de l'entreprise individuelle signataire de la demande ;
4. Pour les autres pièces, se reporter selon le cas considéré à l'article 8 (immatriculation d'un véhicule neuf) ou à l'article 10 (immatriculation d'un véhicule d'occasion) du présent arrêté.

(arrêté du 11/01/1999) Dans le second cas, le dossier doit comprendre :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire établie par le locataire au nom du propriétaire et indiquant le nom et l'adresse du domicile du locataire ou de l'établissement d'affectation du véhicule par le locataire qui doivent être reportés sur la carte grise en sus du nom du propriétaire ;
2. Un mandat remis par la société ou l'entreprise individuelle de location comportant son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et dont le modèle figure en annexe VIII du présent arrêté ;
3. Les pièces justificatives de l'identité et du domicile du locataire ;
4. Pour les autres pièces, se reporter selon le cas considéré à l'article 8 (immatriculation d'un véhicule neuf) ou à l'article 10 (immatriculation d'un véhicule d'occasion) du présent arrêté.

Dans le cas de l'achat par le locataire du véhicule dont il avait la location, la société de location anciennement propriétaire du véhicule est dispensée, lorsqu'elle n'est pas en possession de la carte grise dudit véhicule, d'apposer sur ce document la mention "Vendu le..." suivie de sa signature, prévue par l'article R. 112 du code de la route.

Toutefois, même en l'absence de ces mentions, le locataire devenu propriétaire doit, en application des articles R. 322-5 et R. 322-6 du code de la route, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la date d'établissement du certificat de cession, faire établir une carte grise à son nom dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté, ou faire dans ce même délai une déclaration précisant qu'il ne maintient pas le véhicule en circulation (se reporter à l'article 6 (A) ci-dessus).

La société de location est également dispensée de l'apposition de ces mentions lorsque le véhicule est vendu directement à un professionnel de l'automobile agissant en qualité d'intermédiaire ; ce dernier doit alors établir une déclaration d'achat auprès de la préfecture dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté.

#### **Article 22 -**

(abrogé par arrêté du 11/01/1999)

### § VIII. - VEHICULES ANCIENS

#### **Article 23 -**

(arrêté du 17/04/1991)

On appelle véhicules anciens, en ce qui concerne l'immatriculation, les véhicules automobiles ou remorqués de plus de 25 ans d'âge.

Ces véhicules peuvent circuler sous couvert soit d'une carte grise normale, soit en application du dernier alinéa de l'article R. 111 du code de la route tel que modifié par le décret N° 91-207 du 25 février 1991, d'une carte grise sur laquelle aura été portée par la préfecture du lieu d'immatriculation la mention « véhicule de collection »

A - Conditions pour l'obtention d'une carte grise normale

Outre les véhicules ayant satisfait à la procédure relative aux réceptions à titre isolé, sont visés par ce cas, les véhicules automobiles ou remorqués immatriculés en application du régime existant avant le 1<sup>er</sup> avril 1950 (date de mise en place du système d'immatriculation actuel) et dont les propriétaires sont encore en possession de l'ancien certificat d'immatriculation dépourvu aujourd'hui de toute valeur légale.

Pour l'obtention de cette carte grise le propriétaire du véhicule doit fournir les pièces suivantes :

- a) une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile (voir annexe VI) ;
- b) Pour les véhicules réglementairement soumis au contrôle technique, un certificat de contrôle favorable. (18/11/2005)
- c) l'ancien certificat d'immatriculation.

**B - Conditions pour l'obtention d'une carte grise avec la mention « véhicule de collection »**

Sont concernés les véhicules automobiles ou remorqués de plus de 25 ans d'âge démunis de certificat d'immatriculation ou non couverts par une carte grise délivrée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1950 et qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions définies à l'article R. 106-1 du code de la route.

(arrêté du 18/05/1994) Pour obtenir une carte grise « véhicule de collection », le propriétaire du véhicule doit fournir les pièces suivantes :

- a) une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée d'une pièce justificative d'identité et d'une déclaration de domicile (voir annexe VI de l'arrêté du 5/11/1984) ;
- b) le certificat d'immatriculation, ou à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ;
- c) La preuve d'une visite technique favorable de moins de six mois pour les voitures particulières ainsi que les véhicules de transport de marchandises ou assimilés dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;
- d) En cas de changement de propriétaire :
  - le certificat de cession ;
- e) un certificat 846 A délivré par les douanes s'il s'agit d'un véhicule provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne; un justificatif fiscal délivré par la recette des impôts s'il s'agit d'un véhicule provenant d'un Etat membre de l' Union européenne. Cette pièce n'est pas à produire pour les véhicules visés au titre III du code de la route et pour les remorques et semi-remorques ;
- f) Pour les véhicules démunis de carte grise, une attestation établie :
  - soit par le constructeur ou son représentant en France (dûment accrédité pour les véhicules fabriqués hors CEE) ;
  - soit par la Fédération Française des Véhicules d'Epoque, ayant pour but de certifier que le véhicule concerné a plus de 25 ans d'âge. Elle doit indiquer la marque, le type, le numéro d'identification du véhicule et si possible, les autres caractéristiques nécessaires à l'établissement de la carte grise (genre, carrosserie, puissance, énergie, places assises, poids, etc.).

Cette attestation dont le modèle est défini en annexe IX bis du présent arrêté est délivrée au propriétaire du véhicule au vu des pièces visées aux alinéas b), c), et, le cas échéant, d) ci-dessus.

Peuvent également obtenir la mention « véhicule de collection », les véhicules dont la date de première mise en circulation figurant sur les cartes grises délivrées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1950 fait apparaître qu'ils ont plus de 25 ans d'âge.

Un véhicule couvert par une carte grise « véhicule de collection » ne peut être réimmatriculé en carte grise normale que s'il a satisfait, lors d'une réception à titre isolé, aux prescriptions techniques visées à l'article R. 106-1 du code de la route.

**Article 23 bis –**

(arrêté du 17/04/1991)

I. - Lorsque leur carte grise porte la mention «véhicule de collection», les véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transport en commun de personnes sont dispensés de l'obligation des visites techniques périodiques. En outre, les seconds nommés sont, dans ce cas, dispensés de l'attestation d'aménagement prévue à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Les véhicules ci-dessus ne doivent servir à aucun moment à un transport de marchandises quel qu'il soit pour les premiers nommés et à un transport de personnes (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur) pour les seconds, sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif dans les conditions définies au paragraphe II ci-après.

II. - Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont la carte grise porte la mention «véhicule de collection» est, à titre exceptionnel, autorisé sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif sous réserve des conditions ci-après :

Le titulaire de la carte grise doit en sus, le cas échéant, de la déclaration de circulation visée à l'article 24 ci-après :

- a) établir une déclaration de transport indiquant son nom et son adresse ainsi que :
  - la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ;

- le lieu, le but, la date et le nom de l'organisateur ou du responsable de la manifestation ;
- b) apporter la preuve que le véhicule est conforme, pour le transport considéré, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

L'original de cette déclaration ainsi que la preuve précitée doivent être adressés à la préfecture du lieu de la manifestation au moins dix jours avant la date de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi.

Copies de cette déclaration et de cette preuve doivent être présentées en cas de contrôle.

#### **Article 24 –**

(arrêté du 17/04/1991)

Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 53-2 du code de la route tel que modifié par le décret N° 91-207 du 25 février 1991, les véhicules de collection, lorsqu'ils sortent de la zone constituée par le département d'immatriculation et les départements limitrophes pour se rendre par la route sur le lieu du déroulement de rallyes ou autres manifestations auxquels ils sont appelés à participer, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de circulation dans les conditions suivantes : le propriétaire du véhicule doit établir cette déclaration, en triple exemplaire, tirée d'un carnet à souches délivré par la Fédération Française des Véhicules d'Epoque.

Le modèle de cette déclaration est défini en annexe IX du présent arrêté.

Ces carnets, qui doivent être demandés auprès de cette fédération, portent un numéro d'ordre et comportent 25 feuillets numérotés correspondant chacun à une déclaration.

Chaque feuillet comprend trois volets :

- le premier volet du feuillet ou volet A est conservé par le conducteur et doit être présenté lors de tout contrôle ;
- le deuxième volet ou volet B (cartonné) doit être adressé à la Fédération Française des Véhicules d'Epoque ;
- le troisième volet ou volet C (cartonné) doit être adressé à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule au moins 3 jours avant la date de départ indiquée dans cette déclaration, le cachet de la poste faisant foi.

### § IX. - IMMATRICULATION DES CYCLOMOTEURS A DEUX ROUES

#### **Article 25 -**

1. Conformément aux dispositions des articles R. 322-12-1 et R. 322-12-2 du code de la route, toute demande de certificat d'immatriculation et toute autre formalité visée au présent titre (à l'exception de l'immatriculation en série TT et IT), relatives aux cyclomoteurs à deux roues, s'effectuent auprès du ministre de l'intérieur qui délivre le certificat d'immatriculation.

2. Toute demande de certificat d'immatriculation en série spéciale W s'effectue auprès de la préfecture du département du domicile du demandeur.

Toute demande de certificat d'immatriculation en série spéciale W, en série spéciale export WAL à WZL ou WAE à WZE, s'effectue auprès de n'importe quelle préfecture.

Les pièces à produire à l'appui d'une demande d'immatriculation ou pour effectuer toute autre formalité visée au présent titre, relative à un cyclomoteur à deux roues, sont les mêmes que celles fixées par le présent arrêté pour les autres genres de véhicules.

Toutefois, dans le cas de cyclomoteurs mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004, sont admis en lieu et place du certificat de conformité original, l'une des pièces suivantes :

- le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ;
- la facture du véhicule sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification ;
- l'attestation d'assurance sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification.

### § X. - VEHICULES SOUMIS A VISITE TECHNIQUE PREALABLEMENT A LEUR IMMATRICULATION

#### **Article 25 bis –**

(arrêté du 08/11/1991) Pour obtenir, suite à une mutation ou dans le cadre d'une demande de duplicata, le certificat d'immatriculation dans une série normale d'un véhicule soumis à visite technique en application des dispositions des articles R. 119-1 et R. 120 du code de la route, le demandeur doit fournir la preuve, conformément à l'article R. 113-2 dudit code, que son véhicule répond aux conditions requises, définies par les articles 1<sup>er</sup> à 11 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, pour être maintenu en circulation.

### CHAPITRE III Immatriculation dans les séries TT et IT

**Article 26 -**

L'immatriculation dans la série TT est réservée aux véhicules automobiles de tourisme (définis par un astérisque dans la nomenclature des genres et des carrosseries - annexe I A du présent arrêté) acquis neufs en France en exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée en vue de leur exportation.

L'immatriculation dans la série TT est réservée aux véhicules appartenant à des personnes bénéficiant, en vertu d'accords spécifiques, de l'exonération douanière et fiscale.

La durée de l'immatriculation dans les séries TT est limitée à un an.

**Article 27 -**

Pour obtenir une immatriculation en série TT ou (Arrêté du 06/02/89) IT, le bénéficiaire de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit fournir les pièces ci-après :

1. Le volet 2 du certificat 846 B remis par le service des douanes et complété par les mentions suivantes :
  - indication du régime TT ou (Arrêté du 06/02/89) IT avec sa date d'expiration ;
  - adresse du bureau de douane ;
  - visa (signature et cachet) dudit service des douanes.
2. Une "demande de certificat d'immatriculation" sur l'imprimé réglementaire sur lequel le service des douanes aura porté les mêmes mentions que celles visées ci-dessus.
3. (Arrêté du 16/09/94) Pour un véhicule neuf conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale française, soit le document Cerfa "3 en 1" accompagné des pièces justificatives de l'identité et du domicile, soit les pièces visées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 8 (§ A, a) du présent arrêté.  
(arrêté du 16/09/94) Pour un véhicule neuf conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception communautaire, soit le document Cerfa "3 en 1" accompagné des pièces justificatives de l'identité et du domicile, soit les pièces visées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 8 (§ A,a).

Dans les deux cas ci-dessus, il est porté sur la carte grise la mention "Véhicule conforme à un type réceptionné".

Pour un véhicule neuf non conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale française ou d'une réception communautaire, une notice descriptive du constructeur ou de son représentant accrédité ainsi que les pièces visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 (§ c).

La mention "Véhicule non conforme à un type réceptionné" est alors portée sur la carte grise.

Pour un véhicule déjà immatriculé conforme ou non à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale, ou d'une réception communautaire, le précédent certificat d'immatriculation (étranger ou en série Transit temporaire, IT ou diplomatique) et, s'il y a eu cession, le certificat de cession (le présent alinéa ne peut s'appliquer qu'aux véhicules recevant une immatriculation IT).

**CHAPITRE IV**  
Demande de duplicata

**Article 28 -**

Pour obtenir un duplicata de carte grise, les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

A. - En cas de perte ou de vol de la carte grise :

1. Une "demande de duplicata de certificat d'immatriculation" sur l'imprimé joint à la déclaration de perte ou de vol.
2. Le volet 2 de la déclaration de perte ou de vol établi par un service de police ou de gendarmerie, ou, en cas de perte seulement, par une préfecture, sous-préfecture ou mairie éventuellement.
3. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile et , le cas échéant, celles du locataire (cf. annexe VI).

B. - En cas de détérioration de la carte grise :

1. Une "demande de certificat d'immatriculation" sur l'imprimé du même nom.
2. La carte grise détériorée.
3. (arrêté du 11/01/1999) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile et , le cas échéant, celles du locataire (cf. annexe VI).

**CHAPITRE V**  
Véhicules de démonstration

**Article 29 -**

(arrêté du 06/02/1989) On entend par véhicule de démonstration un véhicule neuf d'un P.T.A.C. n'excédant pas 3,5 tonnes affecté pour une durée de trois mois minimum et un an maximum à la démonstration, c'est-à-dire utilisé par les concessionnaires et agents de marque (y compris constructeurs et importateurs) dans le cadre des opérations de présentation, d'essai et de vente auprès de leur clientèle.

Peut être affecté à la démonstration tout véhicule soumis à immatriculation répondant aux conditions précitées et ce, quels que soient son genre et sa carrosserie (voiture particulière, motocyclette, camionnette, remorque, etc.).

Les délais définis ci-dessus s'entendent à partir de la date de la première mise en circulation indiquée sur la carte grise.

En application de l'article 1635 bis H (II) du code général des impôts, il est délivré pour ces véhicules des cartes grises gratuites. Sur ces cartes grises est apposée la mention "véhicule de démonstration".

Les conditions d'immatriculation et d'utilisation des véhicules de démonstration sont définies dans les articles 30 à 37 ci-après.

#### **Article 30 -**

(arrêté du 16/09/1994)

Les véhicules de démonstration font l'objet d'une immatriculation normale.

En conséquence, le dossier de demande devra comporter les mêmes pièces que celles visées à l'article 8 § A ou 8 A bis du présent arrêté auxquelles devra également être jointe une pièce justifiant que le requérant a bien la qualité de concessionnaire, d'agent de marque, de constructeur ou de représentant de la marque.

#### **Article 31 -**

A. - La vente d'un véhicule de démonstration donne lieu, sous les réserves du § B ci-après, aux mêmes formalités que celles prévues aux articles R. 112 et R. 113 du code de la route qui précisent les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur. Notamment, doit donner lieu à déclaration d'achat l'achat d'un véhicule de démonstration par un autre négociant de l'automobile.

Avant de remettre la carte grise à l'acquéreur, le négociant vendeur doit y porter la mention « vendu le » (date de la transaction) suivie de sa signature.

Une carte grise gratuite revêtue de la mention « vendu le » suivie de la signature du vendeur est également valable pour la circulation du véhicule pendant une durée d'un mois après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

B. - En cas de changement d'affectation d'un véhicule de démonstration avant l'expiration du délai minimal de trois mois prévu à l'article 29 ci-dessus, le titulaire de la carte grise gratuite devra préalablement à ce changement d'affectation (même s'il s'agit d'une vente à un autre négociant) faire établir sur remise de cette carte et contre paiement des taxes correspondantes, une nouvelle carte grise à son nom.

A l'expiration du délai d'un an prévu également à l'article 29 ci-dessus, un véhicule affecté à la démonstration perd ipso facto ce caractère. Le titulaire de la carte grise gratuite devra, dans les huit jours qui suivent la date d'expiration de ce délai d'un an, faire établir sur remise de cette carte et contre paiement des taxes correspondantes une nouvelle carte grise à son nom.

La vente du véhicule dans ce délai de huit jours ne suspend pas cette obligation.

#### **Article 32 -**

Les véhicules de démonstration ne sont soumis à aucune restriction territoriale de circulation. Ils peuvent notamment sortir du territoire français.

#### **Article 33 -**

Le titulaire de la carte grise gratuite ou son préposé, muni de sa carte de vendeur ou justifiant par tout document signé du titulaire de la carte grise gratuite de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit, sauf dans les cas prévus aux articles 35 et 36 ci-après, prendre place à bord du véhicule.

#### **Article 34 -**

Aucun transport de personnes, à l'exclusion des clients éventuels et exceptionnellement des membres de la famille du titulaire de la carte grise gratuite ou de son préposé, aucun transport de matériel ou de marchandises, à l'exclusion d'outillage ou de pièces détachées se rapportant à l'activité de l'entreprise et figurant sur une liste signée par le titulaire de la carte grise gratuite et placée à bord du véhicule, ne peuvent être effectués dans des véhicules affectés à la démonstration.

#### **Article 35 -**

(arrêté du 06/02/1989) Par exception à la règle énoncée à l'article 34 précité, l'essai par un client éventuel, d'un véhicule utilitaire d'un P.T.A.C. n'excédant pas 3,5 tonnes peut être réalisé en charge dans les conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

(arrêté du 06/02/1989) Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle une attestation de mise à disposition du véhicule à l'essai établie par le constructeur, l'importateur ou son concessionnaire désignant le bénéficiaire de ce prêt et sa qualité. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus. Elle ne peut être ni prorogée ni renouvelée.

Dans ce cas, la présence à bord du véhicule du titulaire de la carte grise gratuite ou de son préposé n'est pas obligatoire.

**Article 36 -**

Les véhicules de démonstration ne peuvent être donnés en location. Toutefois un véhicule pris en location avec option d'achat ou en longue durée par un concessionnaire ou un agent de marque peut être affecté à la démonstration. Dans ce cas, la carte grise doit faire apparaître à la fois le nom de la société de location, propriétaire du véhicule et celui du locataire responsable du véhicule.

Ils ne peuvent, en outre, servir au dépannage d'autres véhicules sauf à titre exceptionnel s'il s'agit de véhicules de la même entreprise.

**Article 37 -**

Les constructeurs ou leurs filiales, ainsi que les importateurs de véhicules peuvent prêter, pour essais, des véhicules de démonstration à des directeurs de journaux ou journalistes spécialisés dans les questions automobiles ou à des personnes dont la profession le justifie.

Ceux-ci doivent présenter à toute réquisition des services de contrôle, avec leur carte professionnelle, une attestation datée, établie par lesdits constructeurs ou importateurs, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci.

La durée de validité d'une telle attestation est limitée à 10 jours au plus.

La présence à bord du véhicule du titulaire de la carte grise gratuite ou de son préposé n'est pas obligatoire dans ce cas.

**TITRE II**

**Immatriculation des véhicules dans les séries W et WW, WAL A WZL ET WAE A WZE**

**Article 38 -**

Les cartes et numéros W et WW sont destinées à couvrir la circulation des véhicules automobiles ou remorqués visés aux titres II, III et IV du livre 1<sup>er</sup> du code de la route (2<sup>ème</sup> partie) dans les conditions prévues par le présent titre, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise.

Le modèle et le contenu des cartes W et WW sont définis par le ministre de l'urbanisme du logement et des transports après avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**Immatriculation dans les séries W**

**§ 1. - CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES CARTES ET NUMEROS DES SERIES W**

**Article 39 -**

Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux personnes ou établissements qui, par la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ainsi que par la justification fiscale de leur activité, justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

Les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles peuvent également obtenir de tels cartes et numéros sur justification de leurs besoins. Dans ce cas, la production des pièces visées à l'alinéa précédent n'est pas exigée.

**Article 40 -**

Les demandes doivent être établies sur un imprimé à deux volets (disponible en préfecture) conforme au modèle visé en annexe XI et adressées au Commissaire de la République (préfet de police pour Paris) du département où le demandeur a son domicile ou établissement.

Une notice rappelant les prescriptions réglementaires relatives à l'immatriculation dans les séries W contenues au présent arrêté est remise au requérant.

**Article 41 -**

Les cartes W accordées portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire. Les demandes peuvent être introduites à partir du 1<sup>er</sup> décembre pour l'année suivante. Les cartes W peuvent être renouvelées au début de chaque année sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées. L'emploi des cartes périmées est toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

Les cartes doivent obligatoirement être restituées à la préfecture en cas de cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

**§ II. - CATEGORIES DE VEHICULES JUSTIFIANT LA DELIVRANCE DE CARTES ET NUMEROS DES SERIES W**

**Article 42 -**

Les cartes et numéros W permettent de faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ou remorqués entrant dans l'une des catégories suivantes :

- A. - Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais.
- B. - Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement réservée aux opérations suivantes :
  1. Essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction ;
  2. Tout déplacement entre les différents lieux suivants: lieu de construction ou d'importation, dépôt, atelier, point de vente ou d'exposition, établissement spécialisé dans le carrossage ou dans lequel l'équipement du véhicule doit être complété, modifié ou adapté, centre de contrôle administratif, domicile de l'acquéreur ;
  3. Présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné ;
  4. Prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules à des directeurs de journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie ;
  5. Déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut, en conséquence, bénéficier d'une carte grise gratuite ;
  6. Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C.

Par exception à la règle générale énoncée au début du présent § B l'essai du matériel par un client éventuel peut être réalisé en charge dans des conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

(Arrêté du 6 février 1989)

Par exception, également, à cette règle générale, un véhicule peut circuler en charge sous couvert d'un numéro W :

- lorsqu'il est acheminé vers un lieu d'embarquement pour être exporté dans les conditions définies à l'article 61 § (paragraphe B) du présent arrêté ;
- lorsqu'il s'agit, dans le cadre d'un convoi de véhicules utilitaires, de transporter (soit sur le ou un des véhicule(s) convoyé(s), soit sur une remorque attelée à celui-ci immatriculée au nom du titulaire de la carte W) un véhicule destiné à faciliter le retour du ou des chauffeur(s). Ce véhicule (voiture particulière ou camionnette) doit être couvert par une carte grise en série normale établie au nom de la société titulaire de la carte W ;
- (Arrêté du 17/04/1991) lorsqu'il s'agit de véhicules transportant un ou plusieurs véhicules automobiles ou remorqués neufs de la même marque que le véhicule porteur ou tracteur, si ce véhicule porteur ou tracteur (pour les véhicules articulés) est lui-même destiné à la vente.

- C. - Véhicule déjà immatriculé dont la mise en circulation a strictement pour objet :

1. Les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;
2. Le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ;
3. La revente recouvrant la présentation à un client éventuel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou au domicile de l'acquéreur ;
4. Opération de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;
5. Véhicules démunis de carte grise lorsqu'il s'agit des opérations visées aux alinéas ci-dessus du présent § C ;
6. (Arrêté du 6 février 1989) Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration.

### § III. - CONDITIONS DE CIRCULATION SOUS LE COUVERT DES CARTES ET NUMEROS W

#### **Article 43 -**

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules sous le couvert de cartes portant les numéros des séries W est autorisée sur tout le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. Sous couvert d'un numéro W, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du code de la route dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par le service des mines.

#### **Article 44 -**

Les éléments constitutifs d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules ne peuvent être couverts par le même numéro W. Il est par ailleurs interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles sous le couvert d'un même numéro W.

#### **Article 45 -**

Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W doit être muni de deux plaques d'immatriculation réglementaires reproduisant le matricule de la carte. Dans le cas où le numéro W est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître.

#### **Article 46 -**

Dans tous les cas, le titulaire de la carte W ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant par tout autre document signé du titulaire de la carte W, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession de la carte W.

Des dérogations à cette règle ne sont admises que :

1. Lors du prêt pour essais d'un véhicule à des directeurs de journaux, journalistes ou à toutes personnes dont la profession le justifie, dans le cas visé au § B (4°) de l'article 42 ci-dessus. Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle, avec sa carte professionnelle, une attestation datée établie par le constructeur ou l'importateur, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus.
2. (Arrêté du 17/04/1991) Lors du prêt d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. à un client éventuel pour essais dans les conditions d'utilisation normales dans les cas visés au § B (6°) et au § C (6°) de l'article 42 précité.
3. Lors du prêt de véhicules industriels très spéciaux- camions destinés à recevoir une grue en particulier- qui comportent une cabine monoplace.

#### **Article 47 -**

1. Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation avant sa déclaration de mise en circulation, ne peuvent être transportés que les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte W. Les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel doivent figurer obligatoirement sur un document signé du titulaire de la carte W et placé à bord.
2. Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.
3. Les acquéreurs éventuels d'un véhicule d'occasion destiné à la revente peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.
4. Les acquéreurs éventuels d'un véhicule utilitaire neuf de démonstration de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. ou leurs représentants peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

#### **Article 48 -**

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par décision du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports pour les emplois de numéros W ne rentrant pas dans le cadre défini au présent chapitre.

#### **Article 49 -**

Les conditions de circulation, sous couvert d'un numéro W, des véhicules soumis à visite technique, en reprise, en dépôt-vente, ou en réparation, sont définies ci-après :

1. Le véhicule a été acheté par un commerçant réparateur en vue de sa revente : la circulation du véhicule sous W peut être autorisée à vide après la date limite de validité de la visite technique figurant sur la carte grise de l'ancien propriétaire. Cette carte grise, la déclaration d'achat, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite devront accompagner le véhicule dans tous ses déplacements. Ce procès-verbal devra obligatoirement porter comme résultat la mention "accepté".
2. Le véhicule a été confié à un commerçant réparateur en dépôt-vente : la circulation du véhicule sous W n'est autorisée que lorsque la date limite de validité de la visite technique n'est pas dépassée.

3. Le véhicule a été confié à un garagiste pour réparations après avoir été refusé avec interdiction de circuler : la circulation sous W après réparations pour essais est autorisée. La carte grise du véhicule, l'ordre de réparation signé par le propriétaire, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite technique portant la mention refusé avec interdiction de circuler devront accompagner le véhicule lors des essais.

## CHAPITRE II Immatriculation dans les séries WW

### § I. - CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES CARTES WW

#### **Article 50 -**

Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire de véhicules automobiles ou remorqués d'un modèle spécial qui sont délivrés par l'intermédiaire des constructeurs, importateurs, carrossiers ou commerçants de l'automobile et sous leur entière responsabilité, afin de permettre, pendant la période de validité de ces cartes, la circulation de ces véhicules dans l'attente de la délivrance d'une carte grise définitive ou de leur sortie temporaire ou définitive du territoire français.  
Par exception, en l'absence d'intermédiaire, les cartes WW sont délivrées directement par les préfetures.

#### **Article 51 -**

Il existe deux sortes de cartes WW :

- les cartes WW normales destinées aux véhicules neufs ou d'occasion devant recevoir une immatriculation dans les séries normales françaises telles que définies à l'annexe I, § I-A ;
- les cartes WW 1 destinées aux véhicules neufs vendus en châssis cabine sortant temporairement du territoire français pour être carrossé s. Ces véhicules doivent être acquis aux conditions du marché intérieur ;  
Peuvent également recevoir une immatriculation provisoire sous carte WW les véhicules en attente d'immatriculation dans les séries TT, (Arrêté du 06/02/89) IT diplomatique ou assimilée.  
L'appellation WW sans autre précision recouvre, dans le présent chapitre les deux types de cartes définies ci-dessus.

#### **Article 52 -**

Pour obtenir ces cartes WW, les professionnels de l'automobile visés à l'article 50 ci-dessus doivent adresser au Commissaire de la République (préfet de police pour Paris) du département de leur domicile ou établissement, une demande établie sur un imprimé (disponible en préfecture) conforme au modèle visé en annexe XII du présent arrêté.

A l'appui de leur demande, ces professionnels doivent présenter les pièces justificatives de leur situation industrielle ou commerciale (extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers) ainsi qu'une justification fiscale de leur activité.

Une notice rappelant les prescriptions réglementaires relatives à l'immatriculation dans les séries WW contenues au présent arrêté est remise aux requérants.

#### **Article 53 -**

Les cartes WW sont extraites de carnets à souches attribués par les préfetures et comportent chacun dix feuillets numérotés. Ces numéros tirés des séries WW de chaque département se suivent sans interruption.  
Sur chacun des feuillets numérotés de 1 à 10 qui forment le carnet doit figurer le cachet de la préfecture ainsi que le millésime de l'année de leur délivrance.

#### **Article 54 -**

Les demandes de carnets WW peuvent être adressées à partir du 1<sup>er</sup> décembre pour l'année suivante.

Tout bénéficiaire de carnets WW, qui aura épuisé en cours d'année le ou les carnets qui lui auront été attribués devra, pour en obtenir le renouvellement, restituer à la préfecture les souches justifiant de l'usage régulier des cartes WW mises à sa disposition.

Il doit en fin d'année restituer les souches et les cartes non utilisées, que cette restitution soit liée ou non à une demande de renouvellement de carnets.

Les carnets détruits ou perdus ne sont pas remplacés en cours d'année.

Pour les cartes WW 1 ~~et WW 2~~, les numéros des cartes d'un carnet épuisé ne peuvent être attribués à nouveau que un an après la date de délivrance de la dernière carte détachée de la souche.

En revanche, les mêmes numéros peuvent être attribués d'une année sur l'autre au même bénéficiaire lors du renouvellement pur et simple d'un carnet WW à indicatif normal.

Les cartes et carnets WW non utilisés doivent être restitués à la préfecture en cas de cessation de l'activité professionnelle des bénéficiaires.

**Article 55 -**

Le vendeur qui attribue une carte WW doit, au moment où il la délivre, remplir d'une manière indélébile toutes les rubriques figurant sur le talon de la carte détachée du carnet, comme sur cette carte elle-même.

La carte et son talon doivent porter la signature et le cachet du constructeur ou du négociant et la date d'attribution temporaire.

L'attributaire doit également signer la carte qui lui a été remise.

Par ailleurs, le vendeur doit reporter sur un registre spécial l'identité et l'adresse de l'attributaire de la carte WW ainsi que le numéro de cette carte WW, la marque, le type et le numéro dans la série du type du véhicule.

§ II. CONDITIONS DE CIRCULATION SOUS LE COUVERT DES CARTES ET NUMEROS WW

**Article 56 -**

Tout véhicule automobile circulant avec une carte WW doit être muni de deux plaques de dimensions réglementaires reproduisant le matricule de la carte.

Dans le cas où le numéro WW normal est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître.

**Article 57 -**

La durée de validité des cartes WW est de quinze jours non compris les samedis, dimanches et jours fériés qui doivent être retirés à ce délai lors de la fixation de la période de validité de la carte WW.

La durée de validité de ces cartes ne peut être prorogée sauf dans le cas des cartes WW 1 dans les conditions précisées à l'article 59 ci-dessous (véhicules vendus "en châssis cabine" et carrossés à l'étranger).

De même, il ne peut être délivré plus d'une carte pour le même véhicule sauf dans le cas des véhicules vendus en châssis cabine et carrossés en France ainsi qu'il est également précisé à l'article 59 ci-après.

**Article 58 -**

Les cartes WW ne sont valables que pour l'année calendaire sauf dans le cas des cartes WW 1, qui demeurent valables l'année suivante pour permettre la circulation des véhicules à leur retour en France après avoir été carrossés à l'étranger ainsi qu'il est précisé à l'article 59 ci-après.

Toutefois, les cartes WW à l'indicatif normal restent valables jusqu'à leur terme lorsque celui-ci échoit dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

**Article 59 -**

Les véhicules vendus en « châssis cabine » peuvent circuler avant et après carrossage sous le couvert de cartes WW à indicatif normal ou de cartes WW 1 dans les conditions suivantes :

A. - Pour les véhicules carrossés en France

Le vendeur du véhicule délivre une carte WW avec indicatif normal indiquant comme genre « châssis cabine » pour permettre l'acheminement du véhicule jusque chez le carrossier.

Après carrossage, le carrossier peut délivrer une nouvelle carte WW à indicatif normal indiquant alors le genre définitif du véhicule carrossé (camion, camionnette, etc.). Cette carte permet également la circulation du véhicule pendant quinze jours (non compris samedis, dimanches et jours fériés) dans l'attente de l'immatriculation de celui-ci dans une série normale.

Il ne pourra être délivré aucune autre carte WW à indicatif normal même si le véhicule doit après carrossage être équipé d'appareillages divers installés à poste fixe (radiographie par exemple). Si l'équipement ne peut être réalisé durant le délai de validité de la carte WW précitée, délivrée par le carrossier, le véhicule ne pourra circuler que sous le couvert d'une carte W ou sous le couvert de son immatriculation dans une série normale. Dans ce dernier cas, la carte grise devra, après montage de l'appareillage, faire l'objet d'une rectification auprès de la préfecture en ce qui concerne la rubrique poids à vide, sur présentation d'un bulletin de pesée.

B. - Pour les véhicules carrossés à l'étranger

Le vendeur délivre une carte WW 1 indiquant comme genre « châssis cabine ». Elle permet l'exportation temporaire du véhicule vers le pays où il sera carrossé.

**Article 60 -**

Les cartes et numéros WW permettent de circuler sur tout le territoire français pendant la période indiquée. Seuls les véhicules sous couvert d'un numéro WW 1 ~~ou WW 2~~ peuvent circuler à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 62 ci-après.

A l'issue de cette période :

- les véhicules bénéficiant d'un numéro WW à indicatif normal doivent être immatriculés dans une série normale française ou dans les séries TT, IT, diplomatique ou assimilée.
- les véhicules bénéficiant d'un numéro WW 1 doivent soit être sortis du territoire métropolitain, soit être immatriculés dans une série normale française après leur retour en France.

**Article 61 -**

- A. - L'attributaire d'une carte WW 1 n'est pas dispensé d'accomplir les formalités fiscales ou douanières, conformément aux règlements en vigueur.
- B. - Tout véhicule de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes couvert par un numéro WW 1 doit circuler à vide.
- C. - Sous couvert d'un numéro WW à indicatif normal, les véhicules neufs ou d'occasion de transport de marchandises et de transport en commun de personnes doivent circuler à vide tant que leur situation n'est pas en règle au regard des diverses réglementations régissant ces transports et notamment de la réglementation relative aux visites techniques définie par les articles R. 118 et suivants du code de la route.  
(18/11/2005)

**Article 62 -**

Pour être admis en circulation internationale, un véhicule circulant avec un numéro WW 1 doit être couvert par un « certificat international pour automobiles » prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 64 –**

(Arrêté du 17/04/1991)

Le préfet peut autoriser à titre exceptionnel sous couvert de cartes et numéros WW 1 la circulation de véhicules non immatriculés devant être conduits temporairement à l'étranger pour des raisons commerciales ou professionnelles, à condition que ces véhicules soient en règle au regard de la réglementation douanière.

Copie de cette autorisation doit être présentée, en cas de contrôle sur le territoire français, avec la carte WW 1 correspondante.

La circulation de ces véhicules est soumise aux mêmes modalités que celles définies au paragraphe B de l'article 59 et au premier alinéa de l'article 62 du présent arrêté.

CHAPITRE III  
Sanctions

**Article 65 -**

Indépendamment des peines prévues par l'article R. 241 alinéa 3 du code de la route, l'utilisation de cartes W et la délivrance par les professionnels de l'automobile de cartes WW en dehors des cas prévus dans le titre II du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives suivantes :

- les carnets WW pourront ne pas être renouvelés dans l'année si un emploi abusif de ces cartes a donné lieu à une contravention ;
- le nombre de cartes W et de carnets WW précédemment attribués à ces professionnels pourra être réduit dans une forte proportion et la délivrance de toute carte et de tout carnet pourra même être refusée en cas de contraventions fréquentes.

CHAPITRE IV  
Conditions et modalités de délivrance des cartes export

**Article 65-1. –**

La carte export est un certificat d'immatriculation provisoire de véhicule à moteur ou remorqué d'un modèle identique à celui des certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés en série normale.

Son objet est de permettre, pendant sa période de validité, la circulation ou le transport d'un véhicule vendu ou cédé à un acquéreur résidant ou ayant une résidence à l'étranger. Peuvent cependant faire l'objet de la délivrance d'une carte export les véhicules immatriculés en séries spéciales TT et IT, DF ou en séries spéciales diplomatiques ou assimilées dont les plaques ont été retirées par les services des douanes précédemment au déménagement à l'étranger de leurs propriétaires.

Son exclus du champ d'application de la carte export les véhicules transportés neufs n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation en série normale et destinés à la vente sur un marché étranger ou dans les collectivités territoriales, les départements et territoires d'outre-mer.

La carte export peut être délivrée par n'importe quelle préfecture.

**Article 65-2. –**

Il existe deux sortes de cartes export :

- la carte, portant immatriculation dans les séries WAL à WZL, destinée aux véhicules neufs ou d'occasion (y compris ceux précédemment immatriculés à l'étranger), exportés de France vers les pays membres de l'Union européenne.
- la carte, portant immatriculation dans les séries WAE à WZE, destinée aux véhicules neufs ou d'occasion (y compris ceux précédemment immatriculés à l'étranger) :
  - a) Exportés de France métropolitaine vers les pays tiers à l'Union européenne ;

- b) Exportés de France métropolitaine vers les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer ;
- c) Exportés des départements d'outre-mer et de Mayotte, quelle que soit la destination.

**Article 65-3. –**

La carte export est établie au nom d'un acquéreur de véhicule résidant ou devant résider à l'étranger.

**Article 65-4. –**

La mention "circulation interdite" est portée sur la carte export des véhicules soumis aux dispositions des articles L. 326-10 à L. 326-12, R. 326-1 à R. 326-5 du code de la route, des véhicules vendus par le service des domaines avec la mention : "impropre à la circulation" ou des véhicules qui ne satisfont pas à la réglementation relative aux contrôles techniques.

**Article 65-5. –**

La délivrance d'une carte export est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- a) Pour un véhicule neuf :
  - demande d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
  - certificat de conformité ou fiche comportant les caractéristiques du véhicule dans le cas d'un véhicule non conforme à un type français ou communautaire, ou certificat du carrossier constructeur dans le cas d'un véhicule importé en France pour être carrossé ;
  - certificat de cession ou facture ;
  - pièce d'identité du demandeur et déclaration de domicile. »
- b) Pour un véhicule d'occasion :
  - demande d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
  - certificat d'immatriculation français ou étranger précédent, ou tout document officiel, donné en lieu et place du certificat d'immatriculation, notamment :
    - Pour un véhicule précédemment immatriculé en France :
      - \* avis de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation, récépissé de déclaration de véhicule économiquement irréparable, certificat de vente des domaines, certificat de vente aux enchères publiques dans le cas d'un véhicule vendu par décision judiciaire.
    - Pour un véhicule précédemment immatriculé à l'étranger :
      - \* une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré ;
  - certificat de situation de moins d'un mois sans mention de gage ou d'opposition pour les véhicules précédemment immatriculés en France ;
  - le cas échéant, le volet A de la déclaration d'achat ;
  - certificat de cession ou facture ;
  - pièce d'identité du demandeur et déclaration de domicile.
- c) Si la demande est présentée par un tiers (pour le compte d'un acquéreur résidant à l'étranger), celui-ci doit présenter en plus des pièces ci-dessus mentionnées :
  - une procuration signée par l'acquéreur à l'étranger comportant son nom et son adresse ainsi que ceux du tiers, rédigée en français ou accompagnée d'une traduction ;
  - une pièce d'identité à son nom et une copie d'une pièce d'identité au nom de l'acquéreur.
    - « Nota. - A l'exception de la demande d'immatriculation, du certificat d'immatriculation précédent (ou tout autre document officiel donné en lieu et place) et de la procuration, les pièces ci-dessus mentionnées sont restituées aux intéressés. »

**Article 65-6. –**

En cas de perte ou de vol de la carte export, un duplicata ne peut être établi que pendant la période de validité du certificat.

Passée cette période, seule une attestation reprenant les renseignements enregistrés au fichier des immatriculations pourra être délivrée.

**Article 65-7. –**

Une carte export peut être annulée, y Compris après sa validité (18/11/2005)

Chapitre V

Conditions de circulation sous le couvert de cartes et numéros export

**Article 65-8. –**

La durée de validité d'une carte export est de 30 jours consécutifs. Toutefois, pour des cas exceptionnels et sur demande motivée, la validité de la carte export peut être fixée pour une durée supérieure ne pouvant excéder 60 jours consécutifs.

**Article 65-9. –**

- A. - Sous couvert d'une carte et d'un numéro export un véhicule peut ne pas être conforme à un type national français ou communautaire.  
L'attributaire d'une carte export doit accomplir Les formalités fiscales et douanières conformément aux règlements en vigueur.  
Aux fins des formalités douanières, la présentation de l'original et d'une copie de la carte export est exigée par le service chargé du contrôle de la déclaration d'exportation.; (18/11/2005)
- B. - Tout véhicule de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes couvert par un numéro export doit circuler à vide. Par dérogation à cette prescription, les véhicules neufs de transport de marchandises exportés sous numéro export sont autorisés à circuler en charge sous les conditions suivantes :
- le chargement ne pourra être constitué que par un ou plusieurs véhicules automobiles ou remorqués neufs de la même marque que le véhicule porteur (camion, remorque, semi-remorque). Certains organes tels que les roues, les ridelles, etc., pourront être démontés de manière à réduire l'encombrement du ou des véhicules transportés. Chacun des véhicules transportés devra être couvert par une carte et un numéro export ;
  - le véhicule porteur et le ou les véhicules transportés doivent être exportés simultanément sous couvert de cartes export ;
  - le véhicule porteur ou tracteur (pour les véhicules articulés) doit être utilisé conformément aux dispositions de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

**TITRE III**

**CONDITIONS DE CIRCULATION SOUS COUVERT DU COUPON DÉTACHABLE DE LA CARTE GRISE  
ET SOUS COUVERT DU RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
DÉLIVRÉ POUR UN CYCLOMOTEUR À DEUX ROUES**

- A. - Lorsque la carte grise comporte le coupon détachable visé par l'article R. 322-3 du code de la route et par le point V de l'article 2 du présent arrêté, ce coupon permet la circulation du véhicule pendant une durée d'un mois à compter de la date de cession ou de demande de nouvelle carte grise qui doit y être inscrite, et sous réserve qu'y figurent :
- en cas de cession, le nom et l'adresse de l'acquéreur et la signature du vendeur ;
  - en cas de demande de nouvelle carte grise, le nom et l'adresse (ou la nouvelle adresse) du titulaire et sa signature.
- B. - Conformément aux dispositions de l'article R. 322-12-2 du code de la route, le récépissé de demande d'immatriculation délivré par le ministre de l'intérieur pour un cyclomoteur à deux roues permet la circulation du véhicule pendant un mois.  
La période de validité est mentionnée sur le récépissé.  
Son modèle est indiqué en annexe B au présent arrêté.  
Jusqu'au 30 juin 2005, en application du même article R. 322-12-2 du code de la route, l'attestation de demande d'immatriculation délivrée par le vendeur professionnel d'un cyclomoteur à deux roues tient lieu du récépissé ci-dessus et permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande d'immatriculation qui y est mentionnée.  
Son modèle est indiqué en annexe C au présent arrêté.

**Article 66 -**

Le présent arrêté se substitue à toutes les dispositions prises antérieurement ayant trait au même objet lesquelles ipso facto deviennent caduques.

Notamment les dispositions de l'annexe I ci-après annulent et remplacent celles définies à l'article 2 § A à D de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles.

**Article 67 -**

Les dispositions de l'article 24 du présent arrêté relatives à la circulation des véhicules de collection sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**Article 67-1. –**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte.

**Article 68 -**

Le directeur de la sécurité et de la circulation routière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité et de la circulation routière,  
P. MAYET

**ANNEXE A**  
**RUBRIQUES FIGURANT SUR LA CARTE GRISE**

(application de la directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003  
modifiant la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules)

- (A) Numéro d'immatriculation.
  - (A.1) Numéro d'immatriculation auquel se réfère le certificat précédent.
  - (B) Date de la première immatriculation du véhicule.
  - (C.1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation, à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation.
  - (C.3) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation, à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire.
    - (C.4 a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation a est le propriétaire du véhicule.
    - (C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multipropriété.
  - (D.1) Marque.
  - (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible).
    - (D.2.1.) Code national d'identification du type (en cas de réception CE).
  - (D.3) Dénomination commerciale.
- (E) Numéro d'identification du véhicule.
  - (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles.
  - (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation.
  - (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation.
- (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M<sub>1</sub>.
  - (G.1) Poids à vide national.
- (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée.
- (I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat.
  - (I.1) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le certificat précédent.
- (J) Catégorie du véhicule (CE).
  - (J.1) Genre national.
  - (J.2) Carrosserie (CE).
  - (J.3) Carrosserie (désignation nationale).
- (K) Numéro de réception par type (si disponible).
  - (P.1) Cylindrée (en cm<sup>3</sup>).
  - (P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible).
  - (P.3) Type de carburant ou source d'énergie.
  - (P.6) Puissance administrative nationale.
- (Q) Rapport puissance / masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles).
  - (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.
  - (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant).
  - (U.1) Niveau sonore à l'arrêt [en dB(A)].
  - (U.2) Vitesse du moteur (en min<sup>-1</sup>).
  - (V.7) CO<sub>2</sub> (en g/km).
  - (V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE.
  - (X.1) Dates de visites techniques.
  - (Y.1) Montant de la taxe proportionnelle régionale en euros.
  - (Y.2) Montant de la taxe additionnelle parafiscale en euros.
  - (Y.3) Montant total de la taxe à acquitter en euros.
  - (Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques.

ANNEXE B

**RECEPISSE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

( Code de la Route - Article R. 322-12-2 et Arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules )

---

(A) Numéro d'immatriculation <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 5px auto;"></div>	du	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; display: inline-block;"></div>	au	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; display: inline-block;"></div>	inclus
attribué à : (C.1)		(C.4) a est le propriétaire du véhicule			
(C.3)					

pour permettre, temporairement et dans l'attente du certificat d'immatriculation, la circulation en France du véhicule défini comme suit

(D.1) marque	(D.2) Type variante version			
(D.2.1) CNIT si réception CE, sinon type	(D.3) Dénomination commerciale	(E) Numéro d'identification (n° de série VIN)		
(F.1) Masse en charge maxi tech admis	(F.2) Masse en charge maxi admissible	(F.3) Masse en charge maxi de l'ensemble	(G) Masse en service	(G.1) Poids à vide national
(K) Numéro de réception par type	(P.1) Cylindrée	(P.2) Puissance nette max	(P.3) Energie	
(J) Catégorie CE	(J.1) Genre national	(J.2) Carrosserie CE	(J.3) Carrosserie nationale	
(Q) Rapport puissance/masse	(S.1) nb. places assises			
(U.1) Niveau sonore à l'arrêt	(U.2) Vitesse moteur	(V.7) CO2	(V.9) classe environnementale	
(Z.1) mention spécifique				

---

*Cachet de l'entreprise, nom et signature  
du responsable ou d'un représentant*

*Nom de l'entreprise :  
Adresse :  
Numéro SIRET :*

*Signature  
du ou des attributaire(s)*

*Place d'identité :  
Lieu de délivrance :  
Date de délivrance :  
Numéro :*



**ANNEXE I  
COMPOSITION DES NUMEROS D'IMMATRICULATION**

I. - IMMATRICULATION DONNANT LIEU A LA DELIVRANCE D'UNE CARTE GRISE

(Arrêté du 06/12/93)

A. - Séries normales

Elles concernent les véhicules dont les propriétaires sont domiciliés sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

Le numéro se compose de trois éléments :

<b>1<sup>er</sup> ELEMENT</b> Numéro d'ordre dans la série		<b>2<sup>ème</sup> ELEMENT</b> Série	<b>3<sup>ème</sup> ELEMENT</b> Indicatif du département d'immatriculation
Tous les départements, à l'exception des départements d'outre-mer	1 à 4 chiffres, soit de 1 à 9999	1 ou 2 lettres	2 chiffres du numéro d'ordre dans la liste des départements
Départements d'outre-mer	1 à 3 chiffres, soit de 1 à 999	1 à 3 lettres	3 chiffres du numéro d'ordre dans la liste des départements
Paris <sup>(1)</sup>	1 à 3 chiffres, soit de 1 à 999	3 lettres	Le chiffre 75
<sup>(1)</sup> Le système utilisé pour Paris sera repris par les autres départements dès l'épuisement des séries de deux lettres, étant rappelé que le nombre de caractères portés sur la plaque ne doit jamais excéder huit, sauf pour les départements d'outre-mer où ils pourront être de neuf au maximum			

Exemples : 5723 HB 62 ; 448 NRC 75 ; 182 ABE 974.

A 1. - Séries normales pour les cyclomoteurs à deux roues

Le numéro se compose des trois éléments suivants :

1 <sup>er</sup> ELEMENT	2 <sup>ème</sup> ELEMENT	3 <sup>ème</sup> ELEMENT
1 à 2 lettres soit de A de ZZ	2 à 3 chiffres soit de 11 à 999	1 lettre soit de A à Z

Le numéro est attribué lors de la première immatriculation de manière chronologique et non aléatoire. Le véhicule conserve son numéro jusqu'à sa destruction.

B. - Séries Transit temporaire et IT (Arrêté du 06/12/93)

(Arrêté du 06/12/93)

Elles concernent les véhicules automobiles de tourisme bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale (cf. art. 26 du présent arrêté)

(Arrêté du 06/12/93)

<b>1<sup>er</sup> ELEMENT</b> Numéro d'ordre dans la série	<b>2<sup>ème</sup> ELEMENT</b> Série	<b>3<sup>ème</sup> ELEMENT</b> Indicatif du département	<b>4<sup>ème</sup> ELEMENT</b> Indication de la fin du régime (mois et année)
Régime général (Transit Temporaire) 1 à 3 chiffres	3 lettres (de TAA à TZZ)	2 ou 3 chiffres	1 <sup>ère</sup> ligne : 2 chiffres (mois)
Régime spécial (IT)	Symbole IT (*)	2 ou 3 chiffres	2 <sup>o</sup> ligne : 2 chiffres (année)
(*) Symbole qui a remplacé le symbole TTT			

Exemples (Arrêté du 06/12/93) :

09 12  
899 TAB 75 1195 IT 01  
94 94

(Arrêté du 06/12/93) Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge. Les nouvelles dispositions concernant la composition du numéro d'immatriculation des véhicules en Transit temporaire seront appliquées aux véhicules immatriculés dans cette série à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Nota : Les zones franches du pays de Gex (département de l'Ain) et de la Haute-Savoie ayant été rétablies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934, les véhicules automobiles de marque étrangère (importés tout montés ou véhicules construits ou montés en France avec des pièces détachées de provenance étrangère) déclarés par des personnes installées dans l'une de ces zones sont exemptés de droits de douanes.

Ils reçoivent au lieu d'une immatriculation ordinaire une immatriculation TT spéciale (TTW pour le pays de Gex (Ain) et TTQ pour la Haute-Savoie) dont la durée n'est pas limitée et qui cesse dès que le propriétaire du véhicule quitte définitivement la zone franche.

Le numéro de ces TT spéciaux se compose de deux éléments :

1 <sup>er</sup> ELEMENT	2 <sup>eme</sup> ELEMENT
1 à 5 chiffres	TTW pour les pays de Gex. TTQ pour la Haute-Savoie.

Exemple : 8758 TTQ ; 11172 TTW.

Ce numéro est également reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge.

C. - Séries diplomatiques et assimilées

C. - I. - Séries CMD, CD

Elles concernent les véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé :

Membres des missions diplomatiques.

Membres de statut diplomatique des délégations étrangères auprès des organisations internationales.

Fonctionnaires de statut diplomatique des organisations internationales.

Véhicules de service de mission diplomatique, organisations internationales et délégations étrangères auprès de ces organisations soumis au même régime que les véhicules personnels.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante pour les ambassades :

1. Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;
2. Le sigle « C.M.D. » (chef de mission diplomatique) ou « C.D. » (corps diplomatique) ;
3. Un deuxième groupe de un à quatre chiffres (1 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par ambassade.

Exemple : 100 C.D. 20

Pour les hautes personnalités :

1. Le chiffre 500 ;
2. Le sigle « C.D. » ;
3. Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation au fur et à mesure des demandes.

Pour les délégations auprès des organisations internationales :

1. Une lettre désignant l'organisation « U » (U.N.E.S.C.O.), « E » (O.C.D.E.), « S » (Conseil de l'Europe)...
2. Un premier groupe de trois chiffres (200 à 399) identifiant le pays représenté
3. Le sigle « C.M.D. » ou « C.D. »
4. Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par délégation.

Exemple : U 300 C.D. 20

Pour les organisations internationales :

1. Un premier groupe de trois chiffres (400 à 499) identifiant l'organisation :
  - pour les véhicules personnels ou de service des fonctionnaires de statut diplomatique du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, ce chiffre est 600
  - pour les véhicules personnels ou de service de l'institut international de recherche sur le cancer à Lyon, ce chiffre est 700
2. Le sigle « C.M.D. » ou « C.D. »
3. Un deuxième groupe de un à quatre chiffres (1 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par organisation.

Exemples : 401 C.D. 20 ; 600 C.D. 20.

Pour l'Agence spatiale européenne en Guyane, le numéro d'identification est complété par le chiffre 973.

Exemple : 405 C.D. 20 973

Ces numéros sont reproduits sur chaque plaque d'immatriculation en caractères orangés sur fond vert jaspe.

C. - II. - Séries C

Elles concernent les véhicules appartenant aux fonctionnaires consulaires de carrière titulaires de la carte spéciale C.C. et les véhicules de service des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

1. Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;
2. La lettre C (corps consulaire) ;
3. Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par consulat ;
4. Le numéro du département, tel qu'il est utilisé dans les séries normales.

Remarque : les deux derniers groupes de chiffres seront séparés par un point.

Exemple : 105 C 1.75.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond vert jaspe.

C. - III. - Séries K

Elles concernent les véhicules appartenant aux fonctionnaires internationaux (non assimilés diplomatiques) titulaires de la carte spéciale F.I., aux membres du personnel administratif et technique titulaire de la carte spéciale A.T. des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des délégations étrangères près des organisations internationales.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

Pour les ambassades :

1. Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté
2. La lettre K ;
3. Un deuxième groupe de trois à quatre chiffres (100 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par ambassade.

Exemple : 105 K 100

Pour les consulats :

1. Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;
2. La lettre K ;
3. Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par consulat ;
4. Le numéro du département, tel qu'il est utilisé dans les séries normales.

Remarque : les deux derniers groupes de chiffres seront séparés par un point.

Exemple : 105 K 10.75

Pour les délégations auprès des organisations internationales :

1. Une lettre désignant l'organisation: « U » (U.N.E.S.C.O.), « E » (O.C.D.E.), « S » (Conseil de l'Europe)...
2. Un premier groupe de trois chiffres (200 à 399) identifiant le pays représenté ;
3. La lettre K ;
4. Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par délégation.

Exemple : U 305 K 10

Pour les organisations internationales :

1. Un premier groupe de trois chiffres (400 à 499) identifiant l'organisation ;
  - pour le Conseil de l'Europe à Strasbourg, ce chiffre est 600 ;
  - pour l'institut international de recherche sur le cancer à Lyon, chiffre est 700 ;
2. La lettre K ;
3. Un deuxième groupe de trois ou quatre chiffres (100 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par organisation.

Exemples : 401 K 1000 ; 600 K 100

Pour l'Agence spatiale européenne en Guyane, le numéro d'identification est complété par le chiffre 973.

Pour l'antenne du secrétariat du Parlement européen à Strasbourg, le numéro d'identification est complété par le chiffre 67.

Ces numéros sont reproduits sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond vert jaspe.

C. - IV. - Dispositions communes aux séries C.M.D., C.D. C et K

Lorsque le véhicule aura été acquis aux conditions du marché intérieur ou importé après paiement des droits et taxes, le numéro d'immatriculation sera complété par l'apposition à droite du dernier groupe de chiffres :

De la lettre Z s'il s'agit d'un véhicule immatriculé avec dispense du paiement de la taxe exigible lors de la délivrance du certificat d'immatriculation et du versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur

Exemples : 105 C 1.75 Z ; 105 CD 5 Z ; U 305 K 10 Z

De la lettre X s'il s'agit d'un véhicule appartenant à une personne ne bénéficiant pas des immunités fiscales ou douanières : cette immatriculation donnera lieu à la taxe exigible lors de la délivrance de la carte grise dans les conditions fixées pour l'immatriculation des véhicules dans les séries normales et au versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Exemples : 105 C 1.75 X ; 600 CD 20 X ; 401 K 1000 X

Ces numéros sont reproduits sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond vert jaspe.

II. - IMMATRICULATION DONNANT LIEU A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS SPECIAUX

A. - Séries W, WAL à WZL et WAE à WZE

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

1. D'un groupe de quatre chiffres au plus ;
2. De la lettre W ;
3. D'un groupe de deux ou trois chiffres caractérisant le département dans lequel a lieu l'immatriculation provisoire.

Exemples : 5723 W 15 ; 444 W 974

B. - Séries WW

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

Pour les WW à indicatif normal :

1. D'un groupe de quatre chiffres au plus pour la métropole et de trois pour les départements d'outre-mer
2. Du symbole WW suivi si le nombre des immatriculations le nécessite par une lettre de série (A, B, C etc.)
3. D'un groupe de deux ou trois chiffres caractérisant le département dans lequel a lieu l'immatriculation provisoire.

Exemples : 5723 WW 03 ; 892 WWA 75 ; 19 WW 971

Pour les WW 1 :

1. D'un groupe de quatre chiffres au plus pour la métropole et de trois pour les départements d'outre-mer ;
2. Du symbole WW ;
3. Du chiffre 1 suivi du symbole caractérisant le département où a lieu l'immatriculation provisoire.

Exemples : 8697 WW 195 ; 12 WW 1972

Pour les WAL à WZL et WAE à WZE :

1. D'un groupe de quatre chiffres au plus
2. Des lettres WAL à WZL et WAE à WZE ;
3. Du groupe de deux ou trois chiffres caractérisant le département dans lequel l'immatriculation a été délivrée.

Exemples : 145 WDL 56 ; 230 WBE 29

C.- Immatriculation des véhicules des Forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA)

- 1° Immatriculation des véhicules privés des membres des FFECSA et des personnes à leur charge  
Le numéro d'immatriculation spéciale délivré par le commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne se compose :

- a) D'un groupe de deux chiffres dont le second n'est jamais 0 ;
- b) D'un groupe de quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre du véhicule.

Exemple : 11 - 9999

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs en relief sur fond bleu clair.

- 2° Immatriculation des véhicules du comptoir de l'économat des armées et du foyer central des FFECSA

Le numéro d'immatriculation spéciale délivré par le commandement du comptoir de l'économat des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne se compose :

- a) D'un groupe de deux chiffres dont le second est toujours 0 ;
- b) D'un groupe de quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre du véhicule.

Exemple : 11 – 9999

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs en relief sur fond bleu clair.

E. - Immatriculation des véhicules privés des membres militaires et civils des organismes de liaison des Forces allemandes stationnées en France (série DF)

Le numéro d'immatriculation délivré par les autorités militaires allemandes se compose :

1. Des lettres DF ;
2. D'un nombre de un à quatre chiffres.

Exemple : DF 3050

**ANNEXE II (A ET B)**  
(Arrêté du 19/06/96)

Important : sous réserve des dispositions particulières énoncées ci-dessous, les rubriques relatives aux genres, carrosseries et sources d'énergie figurant sur les cartes grises des cyclomoteurs carrossés à trois ou quatre roues (voiturettes), des motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et immatriculés selon l'ancienne nomenclature ne seront pas modifiées lors d'un changement ou d'une rectification de carte grise.

**ANNEXE II (A)**  
**GENRES ET CARROSSERIES**

I. - Véhicules affectés au transport de personnes

GENRES	ABRÉVIATIONS	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				Genres	Carrosseries
Motocyclettes légères dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 11 kW et dont la cylindrée n'excède pas 125 cm <sup>3</sup> (*) (Arrêté du 19/06/96)	MTL <sup>(1)</sup>	Motocyclettes sans side-car (Solo)  Motocyclettes avec side-car adjoint. Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques)	SOLO  SOLO – SIDE-CAR SIDE-CAR	MTL 1  MTL 2 MTL 3 MTL 3	SOLO  SOLO SOLO – SIDE-CAR
Motocyclettes autres que motocyclettes légères, de puissance maximale nette CE ≤ 25 kW et de puissance maximale nette CE / poids en ordre de marche ≤ 0,16 kW/kg . (*) (Arrêté du 19/06/96)	MTT 1 <sup>(1)</sup>	Mêmes carrosseries que pour MTL.		MTTE	Mêmes carrosseries que pour MTL 3
Autres (*) motocyclettes. (Arrêté du 19/06/96)	MTT 2 <sup>(1)</sup>	Mêmes carrosseries que pour MTL.		MTTE	Mêmes carrosseries que pour MTL 3
Tricycles à moteur (*) (Arrêté du 19/06/96)	TM <sup>(1)</sup>	Tricycles de poids à vide ≤ 550 kg et de puissance maximale nette CE ≤ 15 kW affectés au transport de personnes Autres tricycles affectés au transport de personnes	TM P1  TM P2	TQM	TRICYCLE
Quadricycles à moteur (*) (Arrêté du 19/06/96)	QM (1)	Quadricycles légers à moteur <del>(voiturettes)</del> Quadricycles lourds à moteur affectés au transport de personnes (*)	QLEM QLOM P	CYCL TQM	VTTE QUADRI
Cyclomoteurs à trois roues (*) (Arrêté du 08/11/91)	CYCL	Cyclomoteurs carrossés à trois roues (voiturettes)	VTTE		
Cyclomoteur à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues	CL	Cyclomoteur à deux roues  Cyclomoteurs non carrossés à trois roues	SOLO  SOLO – SIDE-CAR SIDE-CAR CL TRP		
Voitures particulières	VP	Conduite intérieure (*) Cabriolet (*) Break (*) Commerciale Handicapés Divers (non spécifiée).	CI CABR BREAK CIALE HANDICAP NON SPEC		

GENRES	ABRÉVIATIONS	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				Genres	Carrosseries
Transports en commun de personnes.	TCP	Autobus  Autocar Handicapés Divers (non spécifiée)	BUS  CAR HANDICAP NON SPEC		

(\*) (Arrêté du 19/06/96) Catégorie de véhicules pouvant être immatriculés dans la série Transit Temporaire

(Arrêté du 19/06/96)

- (1) Suite aux nouvelles dispositions introduites dans le code de la route, de nouvelles appellations et abréviations ont été créées concernant le genre et la carrosserie des motocyclettes, des tricycles et des quadricycles à moteur :
- a) Les motocyclettes sont désormais divisées en trois sous-catégories (« MTL », « MTT 1 » et « MTT 2 »), au lieu de quatre :
- Les motocyclettes d'un type de genre « MTT 1 » sont susceptibles d'être modifiées au cours de leur existence pour être rendues conformes à un type de motocyclette de genre « MTT 2 ». Cette transformation (ainsi que la transformation inverse) ne nécessite pas de réception à titre isolé mais doit, comme le prévoit la réglementation, donner obligatoirement lieu à un changement de type et de genre sur la carte grise (cf. art. 15, § V, de la circulaire du 24 décembre modifiée). Pour les motocyclettes d'un type réceptionné avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et immatriculées selon l'ancienne nomenclature avec le genre MTTE :
- il peut y avoir rectification de la carte grise pour y indiquer le nouveau genre MTT 1 si elles peuvent être identifiées comme appartenant à ce genre selon les modalités fixées par l'article 15, paragraphe VI, de la circulaire du 24 décembre 1984 modifiée ;
  - en l'absence de rectification de la carte grise, elles sont assimilées à des motocyclettes de genre MTT 2 selon la nouvelle nomenclature ;
- b) Les nouvelles abréviations « TM » et « QM » désignent respectivement les tricycles et quadricycles à moteur antérieurement groupés sous la même abréviation « TQM ». Les abréviations concernant ceux affectés au transport de marchandises figurent sur le tableau suivant (II) :
- Les « voitures » à quatre roues sont à classer sous le genre quadricycle à moteur (QM) carrosserie (QLEM).  
Les « voitures » à trois roues sont à classer sous le genre cyclomoteur à trois roues (CYCL) carrosserie (VTTE).  
Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Nota. – Dans le cas d'une première immatriculation postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1996 de véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et dont le certificat de conformité aurait été établi selon l'ancienne nomenclature, les constructeurs pourront y rajouter, sous leur responsabilité, les rectifications de genre et de carrosserie nécessaires. Ces rectifications devront être authentifiées par leur cachet ou par une attestation.

## II. - VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES.

GENRES	ABRÉVIATIONS	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				Genres	Carrosseries
Tricycles à moteur. (Arrêté du 19/06/96)	TM	Tricycles de poids à vide < 550 kg et de puissance maximale nette CE < 15 kW affectés au transport de marchandises. Autres tricycles affectés au transport de marchandises.	TM M 1  TM M2		
Quadricycles à moteur. (Arrêté du 19/06/96)	QM	Quadricycles lourds moteur affectés au transport de marchandises.	QLOM M		
Cyclomoteurs à trois roues	CYCL	Cyclomoteurs à trois roues affectés au transport de marchandises	CYCL M		
Cyclomoteurs non carrossés à trois roues	CL	Cyclomoteurs non carrossés affectés au transport de marchandises.	CL TRM		
Tracteurs routiers <sup>(7)</sup>	TRR	Forestier <sup>(2)</sup> Pour remorques Pour semi-remorques Divers (non spécifiée)	FOREST PR REM PR SREM NON SPEC		Divers  Tracteur de halage

GENRES	ABRÉVIATIONS	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				Genres	Carrosseries
Camionnettes (véhicules de poids total autorisé en charge ≤ 3 500 kg)	CTTE	Bennes amovibles	BEN AMO	VTSU	Travaux publics et industriels ou divers Benne ou divers
		Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc. Bennes basculantes de chantier et de travaux publics	BENNE		
		Bennes céréalères	BEN CERE	VTST	Benne ou divers Bétaillère, van Laitière Citerne à produits alimentaires, citerne à liquides alimentaires avec ou sans moteur pompe ou avec ou sans compresseur, citerne à lait, citerne à lait isotherme avec ou sans moto-pompe
		Bétaillère	BETAIL		
		Casiers	CASIERS		
		Citerne à produits alimentaires <sup>(3)</sup>	CIT ALIM	VTST	Citerne à produits alimentaires, citerne à liquides alimentaires avec ou sans moteur pompe ou avec ou sans compresseur, citerne à lait, citerne à lait isotherme avec ou sans moto-pompe
		Citerne à produits alimentaires à température dirigée	CIT ALTD		
		Citerne pour alimentation du bétail <sup>(3)</sup>	CIT BETA		
		Citerne à produits chimiques	CIT CHIM		
				Citerne à gaz liquéfiés	CIT GAZ
		Citerne à hydrocarbures légers	CARB LEG	VTST	Citerne à hydrocarbures légers, citerne à carburants légers avec ou sans motopompe
		Citerne à hydrocarbures lourds	CARB LRD		
		Citerne à vidange	CIT VID	VTST	Citerne à vidange ordinaire ou à usages multiples
		Citerne à eau	CIT EAU	VTST	Citerne ordinaire ou à usages multiples, citerne à eau avec ou sans moto-pompe, avec ou sans compresseur
		Citerne à produits pulvérulents ou granulaires <sup>(3)</sup>	CIT PULV	VTST	Citerne ordinaire ou à usages multiples

GENRES	ABRÉVIATIONS	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				Genres	Carrosseries
(Arrêté du 08/11/1991) (Arrêté du 08/11/1991)  (Arrêté du 08/11/1991)  (Arrêté du 08/11/1991)  (Arrêté du 06/02/89)		Fourgon bâché avec parois rigides Fourgon avec parois et toit rigides  Fourgon à température dirigée Fourgonnette dérivée de V.P. Bétonnière  Plateau Porte-bateau (X) Porte-fers Porte-voitures Savoyardes <sup>(4)</sup> Carrosseries à parois latérales souples coulissantes Divers (non spécifiée) Châssis-cabine <sup>(8)</sup>	BACHE  FOURGON  FG TD DERIV VP BETON  PLATEAU PTE BAT PTE FER PTE VOIT SAVOYARD PLSC  NON SPEC CHAS-CAB	VTST ou  CTTE  VTST CTTE VTSU  CTTE  CTTE	Bâché  Fourgon, fourgon isotherme, frigorifique et/ou réfrigérant Fourgon, fourgonnette de moins de 2 m <sup>3</sup> Fourgon Fourgon Travaux publics et industriels Plateau sans ridelles, plateau à ridelles, plateau incurvé, benne non basculante, fardier, fourragère  Divers Plateau ou divers Bâché ou plateau Divers
Camions (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg)	CAM	Mêmes carrosseries que pour les CTTE + Porte-engins Porte-conteneurs ou caisses mobiles ou amovibles	PTE ENG PTE CONT		Plateau Plateau
Semi-remorques avant train (Arrêté du 06/02/89)	SRAT	Mêmes carrosseries que pour les CAM			
Semi-remorques routières	SREM	Mêmes carrosseries que pour les CAM + Avant-train routier Arrière-train routier Arrière train forestier Forestier Triqueballe	AV TRAIN AR TRAIN AR FORES FOREST TB		
Remorques routières	REM	Mêmes carrosseries que pour les SREM		SREM	rail-route
Semi-remorques pour transports combinés	SRTC	Mêmes carrosseries que pour les SREM			
Remorques pour transports combinés	RETC	Mêmes carrosseries que pour les REM		REM	rail-route

### III - VEHICULES SPECIALISES NON AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

GENRES	ABRÉVIATIONS	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				Genres	Carrosseries
Véhicules automoteurs spécialisés	VASP	Ambulance (pour personne couchée)  Atelier  Bazar forain Benne à ordures ménagères  Caravane *  Chariot porteur <sup>(5)</sup> Dépannage  Fourgon blindé  Fourgon funéraire Grue	AMBULANC  ATELIER  BAZ FOR BOM  CARAVANE  CHAR POR DEPANNAG  FG BLIND  FG FUNER GRUE	VP ou CTTE  VTSU  VTSU VTSU  VTSU VTSU  CTTE, CAM CTTE VTSU	Break ambulance Fourgon ambulance Travaux publics et industriels Baz. for Bom  Caravane, roulotte habitable Chariot porteur Travaux publics et industriels Fourgon  Fourgon funéraire Travaux

GENRES	ABRÉVIATIONS	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				Genres	Carrosseries
		Handicapés Incendie Magasin Sanitaire  Travaux publics et industriels Voirie  Divers (non spécifiée)	HANDICAP  INCENDIE MAGASIN SANITAIR  TRAVAUX  VOIRIE  NON SPEC	CTTE ou VTSU VTSU VTSU  VTSU  VTSU	Fourgon  Incendie Baz. for Divers matériels sanitaires Travaux public et industriels Divers ou travaux publics et industriels
Semi-remorques spécialisées	SRSP	Même carrosserie que pour les véhicules automoteurs spécialisés sauf ambulance et chariot porteur	NON SPEC		
Remorques spécialisées	RESP	Même carrosserie que pour les semi-remorques spécialisées			

#### IV - VEHICULES AGRICOLES

GENRES	ABRÉVIATIONS	CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				Genres	Carrosseries
Tracteurs agricoles	TRA	Agricoles  Forestier Divers (non spécifiée)	AGRICOLE  FOREST NON SPEC		Tracteurs agricoles ou forestiers, chenille, semi-chenille, à pneus, à bandages pleins, caoutchoutés, à bandages métalliques
Remorques agricoles	REA	Mêmes carrosseries que pour les remorques routières			
Semi-remorques agricoles	SREA	Mêmes carrosseries que pour les semi-remorques routières			
Machines agricoles automotrices	MAGA	Divers (non spécifiée)	NON SPEC		
Machines et instruments agricoles remorqués	MIAR	Divers (non spécifiée)	NON SPEC		

- (\*) Catégorie de véhicules pouvant être immatriculés dans la série TT.
- (1) Suite aux nouvelles dispositions introduites dans le code de la route, les motocyclettes ont dû être divisées en quatre sous-catégories avec corrélativement l'attribution de nouvelles abréviations de genre. Une nouvelle abréviation "TQM" a également été attribuée aux tricycles et quadricycles à moteurs. Ces nouvelles appellations sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1985.
  - (2) Tracteurs ne répondant pas aux prescriptions de l'article R. 138 B.
  - (3) Le transport de ces produits ou matériaux doit, pour certains, être couvert par une carte jaune (matières dangereuses).
  - (4) Comme pour les plateaux, le poids à vide de ces véhicules ne comprendra pas le poids des ridelles amovibles, des rehausses et de la bâche.
  - (5) Engins spéciaux de la catégorie A, prévus par l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 1969.
  - (6) *(Abrogé par l'arrêté du 06/02/89)*
  - (7) Bien que classés dans le groupe véhicules affectés au transport de marchandises les conditions de circulation des tracteurs routiers sont déterminées par le genre des semi-remorques qui leur sont attelées.
  - (8) *(Arrêté du 06/02/89)* Cette mention est strictement réservée aux véhicules destinés à l'exportation.

**ANNEXE II (B)  
SOURCES D'ENERGIE**

(Arrêté du 18/05/94)

<b>SOURCES D'ENERGIE</b>	<b>ABREVIATIONS</b>
Essence	ES
Gazole	GO
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Bicarburation essence - GPL	EG
Gazogène (*)	GA
Gaz naturel (Arrêté du 18/05/94)	GN
Bicarburation essence - gaz naturel (Arrêté du 18/05/94)	EN
Autres hydrocarbures gazeux comprimés (Arrêté du 18/05/94)	GZ
Electricité	EL
Mélange gazogène - gazole (*)	GG <sup>(1)</sup>
Mélange gazogène - essence (*)	GE
Pétrole lampant	PL
Electricité – essence	EE
Electricité – gazole	GL
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2
Electricité – monocarburation GPL	PE
Electricité – gaz naturel	NE
(*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et des droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.	

- (1) L'abréviation GG désignait sous la précédente nomenclature le gazogène qui apparaît désormais sous l'abréviation GA.

**ANNEXE III**  
**MODELE TYPE DE L'IMPRIME**  
**DE « DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE »,**  
**ENREGISTRE AU C.E.R.F.A. SOUS LE NUMERO 10672**  
**(Format 21 cm x 29,7 cm)**

Ce modèle figure sur les sites internet suivants :  
<http://www.equipement.gouv.fr> (guichet des formulaires) ;  
<http://www.interieur.gouv.fr>

 N° 10672*03 Modèle obligatoire	 Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<b>DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE</b> Cocher la case correspondante (code de la route, articles R 322-1 et suivants, arrêté du 5 novembre 1984 modifié) Certificat <input type="checkbox"/> Duplicata <input type="checkbox"/> Changement de domicile <input type="checkbox"/> Rectification <input type="checkbox"/>		
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>				
CODE TRANSAG. <input type="text"/>	CODE QUALITE. <input type="text"/>	N° D'IMMATRICULATION (1) <input type="text"/>	Date fin de validité <input type="text"/>	CONTROLE TECHNIQUE Origine <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Résult. <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/>
CET IMPRIMÉ DOIT ÊTRE REMPLI À RAISON D'UNE LETTRE PAR CASE, EN LETTRES CAPITALES, À L'ENCRE NOIRE				
<b>•DEMANDEUR</b> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> M. & Mme <input type="checkbox"/> M. ou Mme <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>				
NOM DE NAISSANCE ou DÉNOMINATION pour une entreprise <input type="text"/>				
NOM d'USAGE (facultatif), nom de l'épouse(e), divorcée(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance <input type="text"/>				
ALIAS ou 2 <sup>ème</sup> NOM ou NOM du LOCATAIRE si VÉHICULE pris en LOCATION <input type="text"/>				
PRÉNOM <input type="text"/>				
Si vous avez un N° SIRET, indiquez-le (14 chiffres), en cas de location, indiquez le N° SIRET du locataire <input type="text"/>				
Précisez en cochant la case correspondante : alias <input type="checkbox"/> véhicule en location avec option d'achat (=leasing- ou crédit-bail) <input type="checkbox"/> véhicule en location de longue durée <input type="checkbox"/>				
Nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété <input type="text"/>				
Si vous n'avez pas renseigné le numéro SIRET, cochez ci-dessous votre catégorie socio-professionnelle (en cas de location, celle du locataire) :				
A1 <input type="checkbox"/> OUVRIER	E1 <input type="checkbox"/> CADRE SUPÉRIEUR INGÉNIEUR-PROFESSEUR	Y1 <input type="checkbox"/> CHEF D'ENTREPRISE	M1 <input type="checkbox"/> RETRAITE	
B1 <input type="checkbox"/> EMPLOYÉ	F1 <input type="checkbox"/> AGRICULTEUR EXPLOITANT	J1 <input type="checkbox"/> REPRÉSENTANT	N1 <input type="checkbox"/> MÈRE AU FOYER	
C1 <input type="checkbox"/> CONTREMAÎTRE - AGENT DE MAÎTRISE	G1 <input type="checkbox"/> TAXI (ARTISAN)	K1 <input type="checkbox"/> PROFESSION LIBÉRALE	P1 <input type="checkbox"/> SANS ACTIVITÉ	
D1 <input type="checkbox"/> INSTITUTEUR - CADRE MOYEN	H1 <input type="checkbox"/> ARTISAN - COMMERÇANT	L1 <input type="checkbox"/> ÉTUDIANT	PROFESSIONNELLE	
NUMÉRO D'EXPLOITANT AGRICOLE (s'il y a lieu) : <input type="text"/>				
<b>•DATE ET LIEU DE NAISSANCE</b>				
Jour <input type="text"/>	Mois <input type="text"/>	Année <input type="text"/>	Commune (*) <input type="text"/>	
Département (*) <input type="text"/>		ou PAYS pour l'étranger (*) <input type="text"/>		
<b>•DOMICILE</b> (Si location, indiquez le domicile du locataire)				
Numéro <input type="text"/>	Bis, ter, ... <input type="text"/>	Type de la voie <input type="text"/>		
Nom de la voie <input type="text"/>				
Complément d'adresse (résidence, ...) <input type="text"/>				
Code postal <input type="text"/>		Commune <input type="text"/>		
<b>•VÉHICULE D'OCCASION / DUPLICATA / CHANGEMENT DE DOMICILE / RECTIFICATION</b>				
Date d'acquisition (*) <input type="text"/>	Date du certificat actuel <input type="text"/>			
Date de 1 <sup>ère</sup> immatriculation <input type="text"/>	Numéro d'immatriculation actuel (1) <input type="text"/>			
(1) cyclomoteurs : lettre-numéro-lettres, autres véhicules : numéro-lettres-département				
<b>•RÈGLEMENT</b> (*) (Ne concerne pas les cyclomoteurs.)				
Espèces <input type="checkbox"/> Chèque bancaire <input type="checkbox"/> Chèque postal <input type="checkbox"/> Carte bancaire <input type="checkbox"/> Mandat <input type="checkbox"/>				

<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>
INDEX INSEE
<input type="text"/>

**• VÉHICULE** (Remplir uniquement les rubriques figurant soit sur la carte grise soit sur le certificat de conformité soit sur le procès verbal de réception à titre isolé soit sur l'attestation d'identification à un type national ou communautaire)

Marque  
 D.1

Type variante version  
 D.2

Dénomination commerciale (\*)  
 D.3

CNIT (code national d'identification du type)  
 D.2.1

Numéro d'identification  
 E

Masse en charge maximale techniquement admissible  
 F.1  ,

Masse en charge maximale admissible  
 F.2  ,

Masse en charge maximale de l'ensemble  
 F.3  ,

Masse en service  
 G  ,

Poids à vide national  
 G.1  ,

Catégorie CE  
 J

Genre national  
 J.1

Carrosserie CE  
 J.2

Carrosserie nationale  
 J.3

N° de réception par type  
 K

Cylindrée  
 R1

Puissance nette maximale (en kW)  
 R.2

Carburant - source d'énergie  
 R3

Puissance administrative nationale  
 R6

Rapport puissance/masse (en kW/kg)  
 Q

Nombre de places assises  
 S.1

Nombre de places debout  
 S.2

Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))  
 U.1

Vitesse du moteur (en min<sup>-1</sup>)  
 U.2

CO2 (en g/km)  
 V.7

Classe environnementale de réception CE  
 V.9

Mentions spécifiques  
 Z

**• COULEUR DOMINANTE (\*)**

COULEUR DOMINANTE (cochez les cases correspondantes)

0 <input type="checkbox"/> Clair	0 <input type="checkbox"/> Noir	5 <input type="checkbox"/> Vert
	1 <input type="checkbox"/> Marron	6 <input type="checkbox"/> Bleu
1 <input type="checkbox"/> Foncé	2 <input type="checkbox"/> Rouge	7 <input type="checkbox"/> Beige
	3 <input type="checkbox"/> Orange	8 <input type="checkbox"/> Gris
	4 <input type="checkbox"/> Jaune	9 <input type="checkbox"/> Blanc

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION : PIÈCES JUSTIFICATIVES PRÉSENTÉES**

IDENTITÉ (\*) : .....

N° : ..... DATE : .....

LIEU DE DÉLIVRANCE : .....

MOTIF DU REJET DE LA DEMANDE (\*) :

Les informations (sauf celles précédées de \*) sont communiquées aux constructeurs et importateurs agréés par le Ministre chargé de l'Industrie et aux services de police et de gendarmerie. Le droit d'accès et de rectification (loi du 06.01.1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés) s'exerce soit auprès du service compétent du Ministre de l'Intérieur concernant les cyclomoteurs, soit auprès du Préfet du département concernant tout autre véhicule, soit auprès du Ministre chargé des Transports.

Fait à : ..... le : .....

SIGNATURE DU OU DES DEMANDEURS  
(Pour les sociétés, nom, qualité du signataire et cachet)

**ANNEXE III A**  
**MODELE TYPE DE L'IMPRIME**  
**DE « DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE NEUF »,**  
**ENREGISTRE AU C.E.R.F.A. SOUS LE NUMERO 12368**  
**(Format 21 cm x 29,7 cm)**

Ce modèle figure est strictement réservé aux constructeurs et à leurs représentants accrédités en France. Il figure sur les sites internet suivants :

<http://www.equipement.gouv.fr> (guichet des formulaires) ;

<http://www.interieur.gouv.fr>

 <b>DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE NEUF</b> Code de la route - art.R 322-1 et suivants - arrêté du 5 nov.1984 du Ministre chargé des transports N° 12368*01 "Pour un véhicule non prêt à l'emploi, ce document doit-être complété par un certificat de carrossage ou un certificat de conformité complémentaire"																										
Cadre réservé à l'en-tête du constructeur																										
<b>■ CERTIFICAT DE CONFORMITE</b> <input checked="" type="checkbox"/> du constructeur <input type="checkbox"/> du représentant accrédité																										
Certifie que le véhicule décrit ci-contre a fait l'objet d'une réception par type le : ..... sous le n° : .....	<b>VEHICULE</b> Marque (D.1) _____ Type Variante Version (D.2) _____ Code National d'identification du type (C.N.I.T.) (D.2.1) _____ N° d'identification (E) _____																									
	Masse en charge maxi tech.admis. (F.1) _____ Masse ch.maxi admis. dans l'Etat (F.2) _____ Masse en charge maxi de l'ensemble (F.3) _____ Masse en service (G) _____ Pds à vide national (G.1.) _____ Catégorie (J) _____ Genre national (J.1) _____ Carrosserie CE (J.2) _____ Carr.nationale (J.3) _____ Cylindrée (P.1) _____ Puiss.nette maxi (P.2) _____ Signature : _____ (Carburant P.3) _____ Puissance/CV (P.6) _____ Rapp.grais./Poids (motocycles) (Q) _____ Places assises (S.1) _____ Places debout (S.2) _____ Niveau sonore (U.1) _____ Vit.moteur (tr/min) (U.2) _____ Co2 (V.7) _____ Classe environnementale (V.9) _____																									
<b>■ CERTIFICAT DE VENTE</b>	<b>DESIGNATION COMMERCIALE DU VEHICULE</b>																									
Je soussigné : _____ Certifie avoir vendu ce véhicule à la personne désignée ci-dessous le : .....	<b>CACHET et SIGNATURE</b>  <b>COULEUR DOMINANTE</b> (cochez les cases correspondantes) <table border="1"><tr><td>CLAIR</td><td>0</td><td>noir</td><td>5</td><td>vert</td></tr><tr><td>0</td><td>1</td><td>marron</td><td>6</td><td>bleu</td></tr><tr><td></td><td>2</td><td>rouge</td><td>7</td><td>beige</td></tr><tr><td>FONCÉ</td><td>3</td><td>orange</td><td>8</td><td>gris</td></tr><tr><td>1</td><td>4</td><td>jaune</td><td>9</td><td>blanc</td></tr></table>	CLAIR	0	noir	5	vert	0	1	marron	6	bleu		2	rouge	7	beige	FONCÉ	3	orange	8	gris	1	4	jaune	9	blanc
CLAIR	0	noir	5	vert																						
0	1	marron	6	bleu																						
	2	rouge	7	beige																						
FONCÉ	3	orange	8	gris																						
1	4	jaune	9	blanc																						
<b>■ DEMANDEUR</b> <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> M et Mme <input type="checkbox"/> M ou Mme <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> multi-propriété : nombre de titulaires (C.4.1)																										
NOM DE NAISSANCE et PRENOM ou DENOMINATION pour une entreprise _____ NOM D'USAGE (facultatif) : nom de l'époux (se), veuf (ve), divorcé (e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance _____ ALIAS ou NOM DU LOCATAIRE, si véhicule pris en location _____ Précisez en cochant la case correspondante : <input type="checkbox"/> alias <input type="checkbox"/> Véhicule en location avec option d'achat ("leasing" ou crédit-bail) <input type="checkbox"/> Véhicule en location de longue durée Si vous avez un N° SIRET, indiquez-le : ..... En cas de location, indiquez aussi le N° SIRET du LOCATAIRE : ..... Si non, indiquez votre catégorie socioprofessionnelle (ou celle du locataire en cas de location) en reportant le code correspondant d'après la liste ci-dessous : _____ A1 ouvrier D1 instituteur - Cadre moyen G1 Taxi (artisan) J1 Représentant M1 Retraité B1 employé E1 Cadre supérieur - ingénieur - Professeur H1 Artisan - Commerçant K1 Profession libérale N1 Mère au foyer C1 contremaître - agent de maîtrise F1 Agriculteur exploitant Y1 Chef d'Entreprise L1 Etudiant P1 Sans activité professionnelle Né (e) le _____ à * _____ Département * _____ Pays * _____ Domicile _____ N° de la voie Nature de la voie (avenue,etc....) Nom de la voie _____ Code Postal _____ Commune (pour les grandes Villes,indiquez le n° d'arrondissement) _____																										
Cadre réservé à l'ADMINISTRATION : * IDENTITE : ..... Numéro : ..... Date : ..... Lieu de délivrance : ..... Motif du rejet de la demande : .....	Fait à : ..... Le : ..... <b>SIGNATURE DU DEMANDEUR :</b> (Pour les sociétés : nom, qualité du signataire et cachet)																									
Les informations (sauf celles précédées de *) sont communiquées aux constructeurs ou à leurs représentants accrédités et aux services de police et de gendarmerie. Le droit d'accès et de rectification (loi du 08.01.78 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés) s'exerce auprès du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du département, ou du Ministre chargé des Transports - Service Economique et Statistique, Tour Pascal B, 92055 LA DEFENSE CEDEX																										

**ANNEXE IV**  
**MODELE TYPE DE L'IMPRIME DE « DEMANDE D'ANNULATION DE CARTE GRISE »**  
**ENREGISTRE AU C.E.R.F.A. SOUS LE NUMERO 10800**  
**(Format 21 x 29,7)**

Ce modèle figure sur les sites internet suivants :  
<http://www.equipement.gouv.fr> (guichet des formulaires) ;  
<http://www.interieur.gouv.fr>

 **10800\*03**

Indication du département et du service

**Demande d'annulation  
du certificat d'immatriculation  
d'un véhicule**  
(Code de la route - Article R.322-6 et arrêté du 5 novembre 1984)

**1. L'identité du demandeur**

Votre nom et vos prénoms ou dénomination pour une entreprise (en capitales) : \_\_\_\_\_

Votre adresse complète : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

**2. Les caractéristiques du véhicule** *pour remplir cette rubrique, consultez le certificat d'immatriculation*

Immatriculation (A) : \_\_\_\_\_ Pour les exploitants agricoles précisez votre numéro d'exploitation s'il s'agit d'un tracteur agricole \_\_\_\_\_

(D1) Marque \_\_\_\_\_ (E) Numéro d'identification \_\_\_\_\_ (I) Date de délivrance du certificat d'immatriculation joint \_\_\_\_\_

**3. Le motif de la demande** *cochez la case correspondante*

Cas n°1 • Retrait de la circulation du véhicule immatriculé au nom du précédent propriétaire  indiquez ici les noms et adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation qui vous a été remis par celui-ci : \_\_\_\_\_

Cas n°2 • Retrait de la circulation du véhicule immatriculé à mon nom

Cas n°3 • Transformation par adjonction d'outils de terrassement, d'un tracteur agricole, en engin de travaux publics non soumis à immatriculation

Cas n°4 • Immatriculation par erreur du véhicule  (véhicule non soumis à immatriculation matériel de travaux publics, engins spéciaux, etc...) pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

**4. Les pièces à joindre à la demande selon le motif**

Dans tous les cas \_\_\_\_\_ • le certificat d'immatriculation du véhicule.  
Dans les cas n°1 et éventuellement n°3 et n°4 \_\_\_\_\_ • le certificat de cession.  
Dans le cas n°3 \_\_\_\_\_ • l'attestation du service des mines.

Souhaitez-vous obtenir un certificat d'annulation du certificat d'immatriculation ? oui  non  Si oui, joignez une enveloppe timbrée à votre adresse.

**5. L'engagement du demandeur**

*Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance qu'un véhicule retiré de la circulation (cas 1 et 2) ne devra jamais emprunter une voie ouverte à la circulation publique, même s'il est remorqué par un véhicule lui-même immatriculé.*

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**⚠ IMPORTANT** • la présente demande doit être adressée, dans le mois qui suit la transaction éventuelle, à la préfecture qui a délivré le certificat d'immatriculation.

Cadre réservé à l'administration

motif du rejet de la demande : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

*Pour les sociétés, nom et qualité du signataire et cachet*

**ANNEXE IV bis**  
**MODELE TYPE DE L'IMPRIME DE « DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE »**  
**ENREGISTRE AU C.E.R.F.A. SOUS LE NUMERO 47-0192**  
**(Format 21 x 29,7)**

Indication du département et du service



**DECLARATION (1)**     **DE REMISE D'UN VEHICULE EN VUE DE SA DESTRUCTION**  
 **DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE PAR SON PROPRIETAIRE**

(Code de la Route - Article R 116 et arrêté du 5 novembre 1984)

**REMARQUES IMPORTANTES. - CODE DE LA ROUTE : ARTICLE R 116.**

- En cas de vente ou de remise à titre gratuit d'un véhicule en vue de sa **destruction**, l'ancien propriétaire doit adresser **dans les quinze jours suivant la transaction**, à la Préfecture du département de son domicile, une déclaration accompagnée de la carte grise l'informant de la vente ou de la remise à titre gratuit du véhicule en vue de sa **destruction** et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.
- En cas de **destruction** d'un véhicule par son propriétaire, celui-ci doit adresser à la Préfecture du département de son domicile, **dans les quinze jours** qui suivent, une déclaration de **destruction** accompagnée de la carte grise.

Je soussigné(e),

**NOM** et Prénoms ou **DENOMINATION** (en capitales) : \_\_\_\_\_  
POUR UNE ENTREPRISE

Adresse complète : \_\_\_\_\_

déclare que le véhicule immatriculé sous le numéro :

Pour les exploitants agricoles, précisez votre numéro d'exploitation s'il s'agit d'un tracteur agricole.

et désigné ci-dessous : (pour remplir ces rubriques, consultez la carte grise)

GENRE     MARQUE     TYPE     CARROSSERIE     Puissance en CV     J     M     A     Date de 1<sup>re</sup> mise en circulation

Numéro d'identification ou numéro dans la série du type

(1)  a été remis (à titre gratuit ou onéreux) pour être détruit

à : \_\_\_\_\_  
Nom et prénoms ou dénomination (pour une entreprise)

Adresse complète : \_\_\_\_\_

(1)  a été détruit par moi-même, propriétaire.

**Dans tous les cas, joindre la carte grise du véhicule.**

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**SIGNATURE :**  
Pour les sociétés, nom et qualité du signataire et cachet.

(1) Cocher la case correspondante.

*Si vous désirez obtenir un récépissé de la présente déclaration, joindre une enveloppe timbrée à votre adresse.*

**ANNEXE V**  
**MODELE TYPE DE « CERTIFICAT DE CESSION D'UN VEHICULE »**

Ce modèle figure sur les sites internet suivants :  
<http://www.equipement.gouv.fr> (guichet des formulaires) ;  
<http://www.interieur.gouv.fr>

**CERTIFICAT DE CESSION**  
**D'UN VÉHICULE**  
( A REMPLIR PAR L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE )

**1 Exemple**  
**destiné**  
**à l'acquéreur**

**REMARQUES IMPORTANTES. – CODE DE LA ROUTE : ARTICLES R.322-4 ET R.322-9**

- Avant de remettre sa carte grise au nouveau propriétaire (y compris un garagiste), l'ancien propriétaire doit y porter, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention « vendu le » ou « cédé le » (date de la cession), suivie de sa signature. Il porte la mention « vendu le (date) pour destruction » ou « cédé le (date) pour destruction », si le véhicule est cédé ou vendu pour destruction.
- En cas de cession d'un véhicule déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser **dans les 15 jours suivant la transaction**, à la préfecture de son domicile, une **déclaration** informant de la vente ou de la cession et précisant l'identité et le domicile indiqués par le nouveau propriétaire. Si la carte grise comporte un coupon détachable, l'ancien propriétaire doit remplir la partie relative aux coordonnées de l'acquéreur (sauf s'il s'agit d'un garagiste) et signer dans la case réservée à cet effet. Le coupon permet à l'acquéreur de circuler pendant **1 mois** dans l'attente d'une carte grise à son nom.
- En cas de remise d'un véhicule en vue de sa destruction, la déclaration visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée de la carte grise. Si celle-ci comporte un coupon détachable, l'ancien propriétaire doit remplir la partie relative aux coordonnées de l'acquéreur et signer dans la case réservée à cet effet. Le renvoi de la carte grise à la préfecture avec le coupon renseigné tient lieu de **déclaration**.

Je soussigné(e),

NOM et Prénoms ou DENOMINATION (en capitales) : \_\_\_\_\_  
POUR UNE ENTREPRISE

Adresse complète : \_\_\_\_\_  
Numéro, nature et nom de la voie  
Code postal Ville ou commune

Certifie avoir  vendu  cédé à titre gratuit Le  /  /  J M A

Le véhicule immatriculé sous le numéro (A)  Pour les exploitants agricoles précisez votre numéro d'exploitation s'il s'agit d'un tracteur agricole

et désigné ci-dessous : (pour remplir ces rubriques, consultez le certificat de conformité ou la carte grise).

(J1) GENRE NATIONAL  (D1) MARQUE  (D2) TYPE - VARIANTE - VERSION   
(E) Numéro d'identification  (J3) CARROSSERIE NATIONALE  (P6) PUISSANCE EN CV  (B) Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation

à : \_\_\_\_\_  
Nom et prénoms ou dénomination (pour une entreprise)

Adresse complète : \_\_\_\_\_  
Numéro, nature et nom de la voie  
Code postal Ville ou commune

Je certifie en outre (\*)  Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuelle carte grise (1).

kilométrage total parcouru pour un véhicule acquis neuf par le vendeur ou dont le kilométrage réel peut être justifié. Sinon, inscrire « n... km au compteur, non garantis ».

que ce véhicule est destiné à la destruction.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU VENDEUR :  
Pour les sociétés, nom et qualité  
du signataire et cachet

SIGNATURE DE L'ACQUEREUR :  
Pour les sociétés, nom et qualité  
du signataire et cachet

\* Cocher la case correspondante.

**(1) AVIS AU NOUVEAU PROPRIÉTAIRE :**

La validité de la carte grise portant la mention « vendu le » ou « cédé le » et qui vous a été remise par l'ancien propriétaire est limitée à un mois à compter de la date de cession du véhicule. Passé ce délai, il vous est interdit de circuler sous peine de poursuites pénales sans être titulaire d'une carte grise à votre nom.

**ANNEXE VI**  
**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE L'IDENTITE ET DU DOMICILE**  
**ADMISES EN MATIERE D'IMMATRICULATION DES VEHICULES**  
**(Application de l'article R. 114-1 du Code de la route)**

**I. - IMMATRICULATION AU NOM D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

Pour justifier de son identité, le demandeur doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité :

- (Arrêté du 16/09/94) carte nationale d'identité française ou étrangère
- passeport français ou étranger ;
- permis de conduire français ou étranger ;
- carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
- (Arrêté du 16/09/94) carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises ;
- carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Le demandeur justifie de son domicile par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement.

Les personnes auxquelles la loi a fixé une commune de rattachement doivent produire un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité.

Les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement, doivent fournir une attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police. La demande est alors présentée au préfet, si l'organisme d'accueil est situé dans l'arrondissement chef-lieu, au sous-préfet s'il est situé dans un autre arrondissement ; à Paris, elle est présentée au préfet de police. Il est fait mention sur le certificat d'immatriculation de l'adresse de l'organisme d'accueil, à l'exclusion de sa dénomination. Cette mention n'emporte pas les effets juridiques attachés au domicile.

Nota. -Les exploitants agricoles doivent, pour obtenir un numéro d'exploitation auprès de la préfecture, apporter la preuve qu'ils ont la qualification d'exploitant agricole. Le critère qui permet de déterminer cette qualification à une activité professionnelle quelle qu'elle soit consiste en l'affiliation au régime de la mutualité sociale agricole.

**II. - IMMATRICULATION AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE**

**A.- Personnes morales de type industriel, commercial ou civil :**

(Arrêté du 16/09/94) Il doit être présenté un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés établi depuis moins de deux ans ou journal d'annonces légales datant de moins de deux ans, à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social en entier, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

(Arrêté du 16/09/94) Pour l'immatriculation des véhicules au nom de sociétés en cours de constitution, il y a lieu d'admettre soit un extrait K bis, soit un certificat attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant que ladite société est en attente d'attribution de son numéro d'identification I.N.S.E.E.

**B. - Personnes jouissant de la personnalité morale : associations, syndicats, sociétés civiles professionnelles (avocats, notaires, commissaires priseurs, etc...)**

Il doit être présenté les statuts ou toutes autres pièces justificatives de leur existence légale faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'elles ont été déclarées auprès d'une préfecture ou sous-préfecture ou reconnues par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.

**III. - IMMATRICULATION AU NOM D'UN COMITE D'ENTREPRISE OU D'ETABLISSEMENT**

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- copie du procès-verbal des élections ;
- délibération du comité d'entreprise ou d'établissement désignant le responsable habilité à signer la demande d'immatriculation.

#### IV. - IMMATRICULATION AU NOM D'UNE COPROPRIÉTÉ IMMOBILIERE

Les pièces suivantes doivent être présentées :

- une attestation délivrée par un notaire certifiant l'existence de la copropriété ;
- le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ou du syndicat des copropriétaires autorisant le syndic à procéder à l'achat d'un véhicule.

#### V. - IMMATRICULATION AU NOM D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Pour obtenir l'immatriculation à l'adresse de l'activité commerciale, les pièces à fournir sont :

- extrait K du registre du commerce et des sociétés ou carte d'identification d'entreprise délivrée par la chambre des métiers ;
- une justification de l'adresse où est exercée l'activité commerciale.

**ANNEXE VIII**  
**MODÈLE TYPE DE MANDAT**  
**À REMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ DE LOCATION A L'UTILISATEUR DU VÉHICULE**  
(Arrêté du 11/01/99)

Mandat

(A joindre au dossier de demande de certificat d'immatriculation)

Je soussigné (nom [en majuscules], prénom) : .....,  
représentant la société (nom [en majuscules]) : .....,  
spécialisée dans le crédit-bail ou la location simple de longue durée de deux ans ou plus en qualité de : .....,  
inscrite au RCS ou au répertoire des métiers sous le numéro : .....,  
donne mandat à (nom [en majuscules], prénom ou raison sociale et adresse de l'utilisateur) : .....  
pour effectuer auprès d'une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou d'un  
centre de contrôle technique agréé, et de la préfecture du département de : .....  
toutes opérations administratives concernant le véhicule défini ci-après qui a fait l'objet d'un contrat de :

Location avec option d'achat (crédit-bail ou leasing) <sup>(1)</sup>.  
 Location simple de longue durée <sup>(1)</sup>.

Caractéristiques du véhicule

(Consulter le certificat de conformité ou la précédente carte grise)

(J1) Genre national : .....

(D1) Marque : .....

(E) Numéro d'identification : .....

Signature et cachet : .....

<sup>(1)</sup> Cocher la case correspondante.

ANNEXE IX  
MODELE DE « DECLARATION DE CIRCULATION D'UN VEHICULE DE COLLECTION » (TROIS VOLETS)

DECLARATION DE CIRCULATION D'UN VEHICULE DE COLLECTION <sup>N°</sup>

*Je soussigné*

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom

\_\_\_\_\_  
Adresse

*Déclare faire circuler le véhicule suivant*

\_\_\_\_\_  
Marque

\_\_\_\_\_  
N° dans la série du type

\_\_\_\_\_  
Numéro d'immatriculation

du J M A au J M A

\_\_\_\_\_  
Lieu de la manifestation

à ..... Le .....

Signature

VOLET  
A

Exemplaire justificatif  
à conserver par le déclarant

IMPORTANT

Le volet C, destiné  
à la préfecture du lieu  
d'immatriculation du véhicule,  
doit être posté TROIS JOURS  
avant le départ prévu.

DECLARATION DE CIRCULATION D'UN VEHICULE DE COLLECTION <sup>N°</sup>

*Je soussigné*

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom

\_\_\_\_\_  
Adresse

*Déclare faire circuler le véhicule suivant*

\_\_\_\_\_  
Marque

\_\_\_\_\_  
N° dans la série du type

\_\_\_\_\_  
Numéro d'immatriculation

du J M A au J M A

\_\_\_\_\_  
Lieu de la manifestation

à ..... Le .....

Signature

VOLET  
B

Affranchir  
ici

FEDERATION FRANÇAISE  
DES AUTOMOBILES D'EPOQUE  
(F.F.A.E.)

8, place de la Concorde,  
75008 PARIS

DECLARATION DE CIRCULATION D'UN VEHICULE DE COLLECTION <sup>N°</sup>

*Je soussigné*

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom

\_\_\_\_\_  
Adresse

*Déclare faire circuler le véhicule suivant*

\_\_\_\_\_  
Marque

\_\_\_\_\_  
N° dans la série du type

\_\_\_\_\_  
Numéro d'immatriculation

du J M A au J M A

\_\_\_\_\_  
Lieu de la manifestation

à ..... Le .....

Signature

VOLET  
C

Affranchir  
ici

PREFECTURE

de

Bureau de la Circulation

Adresse

A adresser au moins 3 jours avant la date de départ prévue

ANNEXE X  
MODELE TYPE DE L'IMPRIME DE « DECLARATION D'ACHAT » (3 VOLETS)  
ENREGISTRE AU C.E.R.F.A. SOUS LE NUMERO 47-0193  
(Format 21 x 29,7)



N° 47-0193

**DÉCLARATION D'ACHAT D'UN VÉHICULE D'OCCASION**

AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE

(Code de la Route - Article R 112 et Arrêté du 5-11-84)

**A remettre au négociant**

VOLET

**A**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ négociant en automobiles

détenteur dans la série   
W d'une carte N° . . . . .

déclare avoir  
acheté le . . .     
J M A

le véhicule désigné ci-dessous : (JOINDRE LA CARTE GRISE)

Date de délivrance  
de la carte grise jointe

J M A

N° D'IMMATRICULATION

GENRE

MARQUE

TYPE

N° d'identification ou numéro dans la série du type

Puissance en CV

Nom et prénom ou dénomination du précédent propriétaire

Adresse complète

Cachet et signature du négociant,

En cas de vente de NÉGOCIANT à NÉGOCIANT, joindre en plus  
le volet A de la précédente déclaration d'achat. Précisez :

N° d'enregistrement  Date   
à la Préfecture de l'achat  
J M A

Fait à \_\_\_\_\_, le   
J M A

<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	<i>Visa de l'autorité administrative</i>
N° d'enregistrement <input type="text"/>	Date <input type="text"/>

**CERTIFICAT DE VENTE** (à remplir par l'ancien propriétaire)

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

adresse complète \_\_\_\_\_

certifie que la véhicule désigné ci-dessus a été vendu au négociant susnommé, le   
et qu'il n'a pas subi de transformation notable.  
J M A

A \_\_\_\_\_, la \_\_\_\_\_

Signature.  
Pour les sociétés, nom et qualité  
du signataire et cachet.



# DÉCLARATION D'ACHAT D'UN VÉHICULE D'OCCASION

AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE

VOLET  
**B**

(Code de la Route - Article R 112 et Arrêté du 5-11-84)

Destiné à la Préfecture

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ négociant en automobiles

détenteur dans la série   
W d'une carte N° \_\_\_\_\_  
le véhicule désigné ci-dessous : (JOINDRE LA CARTE GRISE)

déclare avoir  
acheté le \_\_\_\_\_  
J M A

N° D'IMMATRICULATION

Date de délivrance  
de la carte grise jointe \_\_\_\_\_  
J M A

GENRE

MARQUE

TYPE

N° d'identification ou numéro dans la série du type

Puissance en CV

Nom et prénom ou dénomination du précédent propriétaire

Adresse complète

En cas de vente de NÉGOCIANT à NÉGOCIANT, joindre en plus  
le volet A de la précédente déclaration d'achat. Précisez :

N° d'enregistrement  
à la Préfecture

Date  
de l'achat \_\_\_\_\_  
J M A

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
J M A

Cachet et signature du négociant,

<b>CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION</b>		<i>Visa de l'autorité administrative,</i>
N° d'enregistrement	<input type="text"/>	Date
	<input type="text"/>	<input type="text"/>

## CERTIFICAT DE VENTE (à remplir par l'ancien propriétaire)

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

adresse complète \_\_\_\_\_

certifie que le véhicule désigné ci-dessus a été vendu au négociant susnommé, le \_\_\_\_\_  
et qu'il n'a pas subi de transformation notable.  
J M A

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature.  
Pour les sociétés, nom et qualité  
du signataire et cachet,



N° 47-0193

# DÉCLARATION D'ACHAT D'UN VÉHICULE D'OCCASION

## AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE

(Code de la Route - Article R 112 et Arrêté du 5-11-84)

*Destiné à la Préfecture*

VOLET  
**C**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ négociant en automobiles

détenteur dans la série  
**W** d'une carte N° \_\_\_\_\_  
le véhicule désigné ci-dessous : (JOINDRE LA CARTE GRISE)

déclare avoir  
acheté le . . . [ ] [ ] [ ]  
J M A

[ ]  
N° D'IMMATRICULATION

Date de délivrance  
de la carte grise jointe [ ] [ ] [ ]  
J M A

[ ]  
GENRE

[ ]  
MARQUE

[ ]  
TYPE

[ ]  
N° d'identification ou numéro dans la série du type

[ ]  
Puissance en CV

Nom et prénom ou dénomination du précédent propriétaire

Adresse complète

En cas de vente de NÉGOCIANT à NÉGOCIANT, joindre en plus  
le volet A de la précédente déclaration d'achat. Précisez :

N° d'enregistrement \_\_\_\_\_ Date  
à la Préfecture \_\_\_\_\_ de l'achat [ ] [ ] [ ]  
J M A

Fait à \_\_\_\_\_, le [ ] [ ] [ ]  
J M A

Cachet et signature du négociant,

<b>CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION</b>		<i>Visa de l'autorité administrative,</i>
N° d'enregistrement	[ ]	Date
	[ ]	[ ]

### CERTIFICAT DE VENTE (à remplir par l'ancien propriétaire)

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

adresse complète \_\_\_\_\_

certifie que le véhicule désigné ci-dessus a été vendu au négociant susnommé, le [ ] [ ] [ ]  
et qu'il n'a pas subi de transformation notable. J M A

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature.  
Pour les sociétés, nom et qualité  
du signataire et cachet,

**ANNEXE XI**  
**MODELE TYPE DE L'IMPRIME DE « DEMANDE DE DELIVRANCE DE CARTE(S) W » (2 VOLETS)**  
**ENREGISTRE AU C.E.R.F.A. SOUS LE NUMERO 47-0194**  
**(Format 21 x 29,7)**

Indication du département et de service



**DEMANDE DE DELIVRANCE DE CARTE(S) W**

(Code de la Route - Article R 111-1 et arrêté du 5 novembre 1984)

- Préciser s'il s'agit (1)  d'une première demande  
 d'une demande de renouvellement (2)  
 d'une demande supplémentaire

Je soussigné(e),

**NOM** et Prénoms ou **DÉNOMINATION** (en capitales) : \_\_\_\_\_  
POUR UNE ENTREPRISE

Adresse complète : \_\_\_\_\_

Sollicite en tant que : (1)

- CONSTRUCTEUR  
 IMPORTATEUR  
 TRANSPORTEUR  
 RÉPARATEUR
- de véhicules automobiles  
ou remorques

- CARROSSIER ( en véhicules automobiles  
 COMMERÇANT ( ou remorques  
 AUTRE (Préciser : \_\_\_\_\_)

- la délivrance de \_\_\_\_\_  
 le renouvellement de (2) \_\_\_\_\_ CARTE(S) W pour les besoins de mon activité professionnelle précisée ci-dessous :

MARQUE(S) REPRÉSENTÉE(S)	<input type="checkbox"/> NOMBRE DE VÉHICULES VENDUS/AN		NOMBRE DE VÉHICULES				<input type="checkbox"/> NOMBRE DE VÉHICULES IMPORTÉS/AN		EFFECTIF DU PERSONNEL		NOMBRE DE CARTES W DÉJÀ OBTENUES
	<input type="checkbox"/> ou PRÉVISION DES VENTES/AN		1 <input type="checkbox"/> CONSTRUITS	2 <input type="checkbox"/> CARROSSÉS	3 <input type="checkbox"/> RÉPARÉS	4 <input type="checkbox"/> TRANSPORTÉS	<input type="checkbox"/> ou PRÉVISION D'IMPORTATION PAR AN		Total	Avec permis de conduire	
	neufs	occasion									

*Je m'engage à me conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'usage des cartes W définies dans l'arrêté du 5 novembre 1984 dont l'extrait, qui me sera remis, sera conservé dans mes archives, et à porter ces prescriptions à la connaissance de mes agents, ouvriers et employés.*

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU DEMANDEUR,  
 Pour les sociétés, nom et qualité  
 du signataire et cachet

(1) Cocher la (ou les) case(s) correspondante(s).

(2) Pour une demande de renouvellement, ne remplir le tableau ci-dessus qu'en cas de changement de situation.

**CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION**

Pièce justificative de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers : \_\_\_\_\_

Justification fiscale de l'activité : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

VISA DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

**Avis du service des Mines**

Favorable. Nombre de cartes à attribuer : \_\_\_\_\_

Défavorable. Motifs du rejet : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

VISA ET CACHET.

Indication du département et du service



# DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE CARTE(S) W

(Code de la Route - Article R 111-1 et arrêté du 5 novembre 1984)

- Préciser s'il s'agit (1)  d'une première demande  d'une demande de renouvellement (2)  d'une demande supplémentaire

Je soussigné(e),

*Exemplaire destiné au service des Mines*

NOM et Prénoms ou **DÉNOMINATION** (en capitales) : \_\_\_\_\_  
POUR UNE ENTREPRISE

Adresse complète : \_\_\_\_\_

Solicite en tant que :

- CONSTRUCTEUR  
 IMPORTATEUR  
 TRANSPORTEUR  
 RÉPARATEUR
- de véhicules automobiles  
ou remorques
- CARROSSIER  
 COMMERÇANT  
 AUTRE (Préciser : \_\_\_\_\_)
- en véhicules automobiles  
ou remorques

- la délivrance de \_\_\_\_\_  
 le renouvellement de (2) \_\_\_\_\_ CARTE(S) W pour les besoins de mon activité professionnelle précisée ci-dessous :

MARQUES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE VÉHICULES VENDUS/AN		NOMBRE DE VÉHICULES 1 <input type="checkbox"/> CONSTRUITS 2 <input type="checkbox"/> CARROSSÉS 3 <input type="checkbox"/> RÉPARÉS 4 <input type="checkbox"/> TRANSPORTÉS	NOMBRE DE VÉHICULES IMPORTÉS/AN		EFFECTIF DU PERSONNEL		NOMBRE DE CARTES W DÉJÀ OBTENUES
	ou PRÉVISION DES VENTES/AN			ou PRÉVISION D'IMPORTATION PAR AN		Total	Avec permis de conduire	
	neufs	occasion						

Je m'engage à me conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'usage des cartes W définies dans l'arrêté du 5 novembre 1984 dont l'extrait, qui me sera remis, sera conservé dans mes archives, et à porter ces prescriptions à la connaissance de mes agents, ouvriers et employés.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU DEMANDEUR,  
Pour les sociétés, nom et qualité  
du signataire et cachet

(1) Cocher la (ou les) cases correspondante(s).

(2) Pour une demande de renouvellement, ne remplir le tableau ci-dessus qu'en cas de changement de situation.

## CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Pièce justificative de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers : \_\_\_\_\_

Justification fiscale de l'activité : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

VISA DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Avis du service des Mines

Favorable. Nombre de cartes à attribuer : \_\_\_\_\_

Défavorable. Motifs du rejet : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

VISA ET CACHET.

**ANNEXE XII**  
**MODELE TYPE DE L'IMPRIME DE « DEMANDE DE DELIVRANCE DE CARNET(S) WW »**  
**ENREGISTRE AU C.E.R.F.A. SOUS LE NUMERO 47-0195**  
**(Format 21 x 29,7)**

Indication de département et du service



**DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE CARNET(S) WW**

(Code de la Route - Article R 11-1 et arrêté du 5 novembre 1994)

Préciser s'il s'agit (1)  d'une première demande  
 d'une demande supplémentaire

Mod. 1987 - BERGER LEVRAULT NANCY - A92 10

Je soussigné(e),

**NOM** et Prénoms ou **DÉNOMINATION** (en capitales) : .....  
POUR UNE ENTREPRISE

Adresse complète : .....

Solicite en tant que : (1)

**CONSTRUCTEUR** de véhicules automobiles       **CARROSSIER** en véhicules automobiles  
 **IMPORTATEUR** ou remorques                       **COMMERÇANT** ou remorques

la délivrance de :  CARNET(S) WW     CARNET(S) WW 1     CARNET(S) WW 2

pour les besoins de mon activité professionnelle précisée ci-dessous :

MARQUE(S) REPRÉSENTÉE(S)	<input type="checkbox"/> NOMBRE DE VÉHICULES VENDUS/AN		<input type="checkbox"/> NOMBRE DE VÉHICULES EXPORTÉS  <input type="checkbox"/> ou PRÉVISION D'EXPORTATION	NOMBRE DE VÉHICULES CARROSSÉS	EFFECTIF TOTAL DU PERSONNEL	NOMBRE DE CARTES W DÉJÀ OBTENUES	NOMBRE DE CARNETS WW DÉJÀ OBTENUS		
	neufs	occasion					WW	WW 1	WW 2

*Je m'engage à me conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'usage des cartes WW définies dans l'arrêté du 5 novembre 1984 dont l'extrait qui me sera remis sera conservé dans mes archives.*

A ..... le .....

SIGNATURE DU DEMANDEUR,  
 Pour les sociétés, nom et qualité  
 du signataire et cachet

(1) Cocher la (ou les) case(s) correspondante(s).

<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>			
Pièce justificative de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers.	Nombre de carnets délivrés	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Justification fiscale de l'activité	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
VISA DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	<b>MOTIFS DU REJET</b>		

**ANNEXE XIII**  
**CONDITIONS DE CIRCULATION EN CHARGE OU A VIDE DES VEHICULES**  
**SOUMIS AUX VISITES TECHNIQUES**  
**(Art. R. 118 et suivants du code de la route)**

**Véhicule neuf ou immatriculé pour la première fois dans une série définitive**

VEHICULES CONCERNES	SOUS COUVERT CARTE WW		SOUS COUVERT CARTE GRISE
	A vide	En charge	A vide ou en charge
Véhicules de transport de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes,  et  véhicules spécialisés non affectés à des transports de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes.	OUI <sup>(1)</sup>	OUI <sup>(1)</sup> , pour les véhicules prêts à l'emploi <sup>(2)</sup> et pour les véhicules ayant passé la visite technique initiale avec le résultat « accepté » ou « refusé sans interdiction de circuler ». NON, dans les autres cas.	OUI, pour les véhicules prêts à l'emploi <sup>(2)</sup> pendant un an au maximum à compter de la date de première mise en circulation.  OUI, dans les autres cas, pendant une durée qui ne doit pas excéder deux mois après la date de première mise en circulation du véhicule, délai dans lequel doit être effectué normalement la visite technique. Au delà du délai, la circulation du véhicule n'est possible que jusqu'au jour de la visite technique à condition de pouvoir attester d'une convocation de la DRIRE.
Véhicules affectés au transport en commun de personnes.	OUI (1)	NON.	OUI, à vide jusqu'au jour de la visite technique à condition de pouvoir attester d'une convocation de la DRIRE. NON, en charge tant que la carte violette (ou, dans l'attente de sa délivrance, le PV de la visite technique avec le résultat « accepté » ou « refusé sans interdiction de circuler ») n'aura pas été délivrée.
(1) Dans la limite de validité de la carte WW.			
(2) Sans préjudice du contrôle initial lié à des réglementations spécifiques conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 15 novembre 1954 sur les visites techniques.			

**Véhicule déjà mis en circulation**

VEHICULES CONCERNES	SOUS COUVERT CARTE WW		SOUS COUVERT CARTE GRISE
	A vide	En charge	A vide ou en charge
Véhicules de transport de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes,  et  véhicules spécialisés non affectés à des transports de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes.	OUI <sup>(1)</sup>	OUI <sup>(1)</sup> , si le véhicule est encore couvert par la dernière visite technique (en cas de contrôle, en fournir la preuve). OUI <sup>(1)</sup> , pour les véhicules livrés prêts à l'emploi <sup>(2)</sup> , si la mutation a lieu avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première mise en circulation, délai maximal dans lequel doit être effectué la première visite technique. NON, si la date limite de validité de la visite technique est expirée et si le propriétaire ne peut attester d'une convocation de la DRIRE.	En cas de mutation : OUI, si la date de fin de validité de la visite technique figurant sur la carte grise remise par l'ancien propriétaire n'est pas expirée. Qu'il y ait ou non mutation du véhicule : NON, si la date limite de validité est expirée et si le propriétaire ne peut attester d'une convocation de la DRIRE.
Véhicules affectés au transport en commun de personnes.	OUI <sup>(1)</sup>	NON.	En cas de mutation : OUI, à vide, si la date de fin de validité de la visite technique figurant sur la carte violette remise par l'ancien propriétaire n'est pas expirée ou, si elle est expirée, jusqu'au jour de la visite technique à condition de pouvoir attester d'une convocation de la DRIRE. NON, en charge, tant que la carte violette (ou, dans l'attente de sa délivrance, le PV de la visite technique avec le résultat « accepté » ou « refusé sans interdiction de circuler ») au nom du nouveau propriétaire n'aura pas été délivrée. S'il n'y a pas de mutation : NON, à vide ou en charge, si la date limite de validité est expirée et si le propriétaire ne peut attester d'une convocation de la DRIRE.
(1) Dans la limite de validité de la carte WW.			
(2) Sans préjudice du contrôle initial lié à des réglementations spécifiques conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 15 novembre 1954 sur les visites techniques.			

**ANNEXE XV**  
**MODELE TYPE DE « CERTIFICAT DE CONFORMITE COMMUNAUTAIRE DE TRACTEUR AGRICOLE »**  
**(cf. Article 8 D du présent arrêté)**  
(Arrêté du 10/09/90)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Je soussigné, .....  
(nom du constructeur ou de son mandataire)

atteste que le tracteur :

1. Marque : .....
2. Type : .....
3. Numéro dans la série du type : .....

est entièrement conforme au type réceptionné :

à : .....

le : .....

par : .....

décrit dans la fiche de réception N ° : .....

et dans la fiche de renseignements N ° : .....

Fait à : .....

Le : .....

Signature : .....

Fonction : .....

**ANNEXE XVI**

**INDICATIONS SUPPLEMENTAIRES (référence : alinéa 3 de l'article 5 de la directive n° 74/150/C.E.E.)  
A JOINDRE AU CERTIFICAT DE CONFORMITE (annexe III à la directive n° 74/150/C.E.E.)**

**A DESTINATION DE LA FRANCE**

**(Cf. art. 8-I) du présent arrêté**

(Arrêté du 10 septembre 1990)

0.	Genre :	TRA.	
1.	Carrosserie :	"Agricole" ou "Forest "	(1)
2.	Energie :	.....	(2)
3.	Puissance :	.....	(3)
4.	Places assises :	.....	(4)
5.	Largeur :	.....	(5)
6.	Surface :	.....	(6)
7.	Poids total autorisé en charge :	.....	(7)
8.	Poids à vide :	.....	(8)
9.	Poids total roulant autorisé :	.....	(9)
10.	Charge utile :	.....	(10)
11.	Niveau sonore de référence en dB (A) :	.....	(11)
12.	Régime moteur (tours par minute) :	.....	(12)
13.	Nom et adresse du constructeur :	.....	(13)
14.	Nom et adresse du mandataire éventuel en France :	.....	(14)

--- 0 ---

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Compléter la rubrique "Energie" selon le point 3.8 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E. par l'une des abréviations suivantes :
  - essence (ordinaire, supercarburant, essence spéciale 2 temps "ES" ;
  - gazole "GO" ;
  - pétrole lampant "PL".
- (3) Compléter la rubrique "puissance" (voir les points 3.3 et 3.5 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E.) par le chiffre P déduit des formules ci-après :
  - moteur à allumage commandé  $P = 5,73 \times V$  (V cylindrée du moteur en litres) ;
  - moteur à allumage par compression  $P = 4,01 \times V$  (V cylindrée du moteur en litres).
- (4) Compléter cette rubrique en consultant le point 8.6 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E.
- (5) Compléter cette rubrique en consultant le point 2.3.2 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E.
- (6) Compléter cette rubrique en consultant les points 2.3.1 et 2.3.2 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E.
- (7) Compléter cette rubrique en consultant le point 2.6.1 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E. et en choisissant le chiffre le plus élevé mais  $\leq 14$  tonnes.
- (8) Compléter cette rubrique en consultant le point 2.4 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E.
- (9) Compléter cette rubrique en additionnant le chiffre du point 7 ci-dessus au chiffre le plus élevé du point 2.6.4 de l'annexe I à la directive n° 74-150/C.E.E. compte tenu du respect des maxima ci-après :
  - masse remorquable autorisée sans frein : remorque  $\leq 1,5$  tonne, instrument  $\leq 2$  tonnes ;
  - masse remorquable à frein mécanique à commande sur le tracteur  $\leq 6$  tonnes et  $\leq 4,5$  fois le chiffre du point 8 ci-dessus ;
  - masse remorquable à frein inertie :  $\leq 3,5$  tonnes et  $\leq 4,5$  fois le chiffre du point 8 ci-dessus ;
  - masse remorquable à freinage assisté :  $\leq 40$  tonnes (chiffre du point 8 ci-dessus) et  $< 5,5$  fois le chiffre du point 8 ci-dessus.
- (10) Compléter cette rubrique par la différence des chiffres des points 7 et 8 ci-dessus.
- (11) Compléter cette rubrique par le niveau sonore obtenu, le tracteur étant à l'arrêt : cité en dB (A) au point 3.19 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E.
- (12) Compléter cette rubrique par le nombre de tours par minute du moteur correspondant au nombre de tours pour lequel le niveau sonore du point 11 ci-dessus a été obtenu.
- (13) Compléter cette rubrique en consultant le point 03 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E.
- (14) Compléter cette rubrique en consultant le point 04 de l'annexe I à la directive n° 74/150/C.E.E.

**ANNEXE XVII**  
**ATTESTATION D'IDENTIFICATION POUR VEHICULES IMPORTEES**  
**CONFORMES A UN TYPE NATIONAL FRANÇAIS**  
**A l'exclusion des véhicules usagés suivants :**  
**Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes**  
**et véhicules agricoles autres que tracteurs agricoles ou forestiers**  
(Arrêté du 24/10/1997)

(Papier à entête du constructeur ou de son représentant accrédité en France ou de la DRIRE)

Je soussigné (nom, prénom) : .....  
- constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité en France <sup>(1) (6)</sup> : .....  
- direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région <sup>(1) (6)</sup> : .....  
(dans la mesure où elle dispose des moyens techniques d'identification),  
certifie que le véhicule : NEUF - USAGÉ <sup>(1) (7)</sup> ci-dessous décrit est du type ayant fait l'objet d'une réception nationale française :  
- valide à la date de délivrance de la présente attestation <sup>(1) (3)</sup> ;  
- valide à la date de la première mise en circulation <sup>(1) (4)</sup> ,  
dont le numéro figure à la ligne K, délivrée par la DRIRE : .....  
et que les données nécessaires à l'immatriculation en France sont les suivantes <sup>(9)</sup> :

- (A.1) Précédent numéro d'immatriculation <sup>(4)</sup> : .....
- (A.1) Pays de provenance : .....
- (B) Date de première immatriculation <sup>(4)</sup> : .....
- (D.1) Marque : .....
- (D.1) Type Variante Version (étranger) : .....
- (D.2) Type Variante Version (national) : .....
- (D.3) Dénomination commerciale : .....
- (E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : .....
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) : .....
- (F.2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : .....
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTR) (kg) : .....
- (G) Masse en service (G1 + 75 (kg) : .....
- (G.1) Poids à vide national (PV) (kg) : .....
- Largeur (m) : ..... <sup>(2)</sup>
- longueur (m) : ..... <sup>(2)</sup>
- surface (m<sup>2</sup>) : ..... <sup>(2)</sup>
- (J) Catégorie internationale : .....
- (J.1) Genre national : .....
- (J.2) Carrosserie (CE) : .....
- (J.3) Carrosserie (désignation nationale) : .....
- (K) Numéro de la réception par type : .....
- (P.1) Cylindrée (cm<sup>3</sup>) : .....
- (P.2) Puissance nette maximale (kW) : .....
- (P.3) Source d'énergie : .....
- (P.6) Puissance administrative (CV) : .....
- (Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motorcycle) (kW/kg) : .....
- (S.1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : .....
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (dB[A]) : .....
- (U.2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (tours par min<sup>-1</sup>) : .....
- (V.7) CO<sub>2</sub> (g/km) : .....
- (V.9) Classe environnementale : .....

Je certifie en outre que les données complémentaires suivantes du véhicule autorisent son immatriculation en France :

- puissance conventionnelle maximale à la roue <sup>(5)</sup> (kW) : .....
- vitesse maximale par construction <sup>(8)</sup> (km/h) : .....
- la largeur et la longueur n'excèdent pas les limites prévues aux articles R. 312-10 et R. 312-11 du code de la route.

Observations éventuelles : .....

A : .....

le : .....

Signature et fonction : .....

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Uniquement pour les véhicules destinés au transport de marchandises.
- (3) Mention concernant les véhicules neufs.
- (4) Mention concernant les véhicules usagés.
- (5) Uniquement pour les cyclomoteurs à trois roues carrossés, motocyclettes, tricycles, quadricycles légers et lourds à moteur. Conformément à l'article R. 311-1 du code de la route, la puissance d'une motocyclette ne doit pas excéder 73,6 kW (100 ch).
- (6) L'attestation relative aux véhicules poids lourds neufs n'est délivrée que par le constructeur ou son représentant.
- (7) Pour des raisons pratiques, cette attestation peut être délivrée en deux versions spécifiques : l'une pour les véhicules neufs, l'autre pour les véhicules d'occasion.
- (8) Uniquement pour les tracteurs agricoles ou forestiers qui doivent être conformes à l'article R. 311-1 du code de la route. Cet élément est à reporter par la préfecture en mention spéciale sur la carte grise.
- (9) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

**ANNEXE XVIII**  
**ATTESTATION D'IDENTIFICATION POUR VÉHICULES IMPORTÉS**  
**CONFORMES À UN TYPE COMMUNAUTAIRE**  
**A l'exclusion des véhicules usagés suivants :**  
**véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes**  
**et véhicules agricoles autres que tracteurs agricoles ou forestiers**  
(Arrêté du 24/10/1997)

(papier à en-tête du constructeur ou de son représentant accrédité en France ou de la DRIRE)

Je soussigné (nom, prénom) : .....  
- constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité en France <sup>(1)(6)</sup> : .....  
- direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région <sup>(1)(6)</sup> : .....  
(dans la mesure où elle dispose des moyens techniques d'identification),  
certifie que le véhicule : NEUF - USAGÉ <sup>(1)(7)</sup> ci-dessous décrit a fait l'objet d'une réception communautaire :  
- valide à la date de délivrance de la présente attestation <sup>(1)(3)</sup> ;  
- valide à la date de la première mise en circulation <sup>(1)(4)</sup> ,  
dont le numéro figure à la ligne K : .....  
et que les données nécessaires à l'immatriculation en France sont les suivantes <sup>(9)</sup> :

- (A.1) Précédent numéro d'immatriculation <sup>(4)</sup> : .....
- (A.1) Pays de provenance : .....
- (B) Date de première immatriculation <sup>(4)</sup> : .....
- (D.1) Marque : .....
- (D.1) Type Variante Version (étranger) : .....
- (D.2) Type Variante Version (national) : .....
- (D.3) Dénomination commerciale : .....
- (E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : .....
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) : .....
- (F.2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : .....
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRAC) (kg) : .....
- (G) Masse en service (G1 + 75 (kg) : .....
- (G.1) Poids à vide national (PV) (kg) : .....
- Largeur (m) : ..... <sup>(2)</sup>
- longueur (m) : ..... <sup>(2)</sup>
- surface (m<sup>2</sup>) : ..... <sup>(2)</sup>
- (J) Catégorie internationale : .....
- (J.1) Genre national : .....
- (J.2) Carrosserie (CE) : .....
- (J.3) Carrosserie (désignation nationale) : .....
- (K) Numéro de la réception par type : .....
- (P.1) Cylindrée (cm<sup>3</sup>) : .....
- (P.2) Puissance nette maximale (kW) : .....
- (P.3) Source d'énergie : .....
- (P.6) Puissance administrative (CV) : .....
- (Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motorcycle) (kW/kg) : .....
- (S.1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : .....
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (dB[A]) : .....
- (U.2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (tours par min<sup>-1</sup>) : .....
- (V.7) CO<sub>2</sub> (g/km) : .....
- (V.9) Classe environnementale : .....

Je certifie en outre que les données complémentaires suivantes du véhicule autorisent son immatriculation en France :

- puissance conventionnelle maximale à la roue <sup>(5)</sup> (kW) : .....
- vitesse maximale par construction <sup>(8)</sup> (km/h) : .....
- la largeur et la longueur n'excèdent pas les limites prévues aux articles R. 312-10 et R. 312-11 du code de la route.

Observations éventuelles : .....

A : .....  
le : .....

Signature et fonction : .....

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Uniquement pour les véhicules destinés au transport de marchandises.
- (3) Mention concernant les véhicules neufs.
- (4) Mention concernant les véhicules usagés.
- (5) Uniquement pour les cyclomoteurs à trois roues carrossés, motocyclettes, tricycles, quadricycles légers et lourds à moteur. Conformément à l'article R. 311-1 du code de la route, la puissance d'une motocyclette ne doit pas excéder 73,6 kW (100 ch).
- (6) L'attestation relative aux véhicules poids lourds neufs n'est délivrée que par le constructeur ou son représentant.
- (7) Pour des raisons pratiques, cette attestation peut être délivrée en deux versions spécifiques : l'une pour les véhicules neufs, l'autre pour les véhicules d'occasion.
- (8) Uniquement pour les tracteurs agricoles ou forestiers qui doivent être conformes à l'article R. 311-1 du code de la route. Cet élément est à reporter par la préfecture en mention spéciale sur la carte grise.
- (9) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

**ANNEXE XIX**  
**MODELE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE CE**  
**(véhicules complets / complétés <sup>(1)</sup> de catégorie internationale M<sub>1</sub>)**  
(Arrêté du 16/09/94)

Je soussigné : .....  
(nom complet)  
certifie par la présente que le véhicule : .....

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur) : .....
- 0.2. Type : .....
  - Variante <sup>(2)</sup> : .....
  - Version <sup>(2)</sup> : .....
- 0.2.1. Descriptions commerciales : .....
- 0.4. Catégorie : .....
- 0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base : .....  
Nom et adresse du constructeur ayant réalisé la dernière étape de construction du véhicule <sup>(1)</sup> : .....
- 0.6. Emplacement des plaques réglementaires : .....  
Numéro d'identification du véhicule : .....  
Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis : .....

(selon le [les] type[s] de véhicules décrits dans la réception CE <sup>[1]</sup>)

Véhicule de base : .....  
Constructeur : .....  
Numéro de réception CE : .....  
Date : .....

Etape 2. Constructeur : .....  
Numéro de réception CE : .....  
Date : .....

est conforme à tous égards au type complet / complété <sup>(1)</sup> décrit dans :  
Numéro de réception CE : .....  
Date : .....

- <sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.
- <sup>(2)</sup> Indiquer également le code numérique ou alphanumérique d'identification. Ce code ne doit pas contenir plus de 25 ou 35 positions pour une variante ou une version.

Le véhicule peut être immatriculé à titre permanent sans d'autres réceptions CE dans les Etats membres dans lesquels la conduite est à droite / gauche <sup>(1)</sup> et qui utilisent les unités métriques/britanniques <sup>(2)</sup> pour le tachymètre.

Lieu : .....  
Date : .....

Signature : .....  
Fonction : .....

Annexes (uniquement dans le cas de type de véhicules multi étapes) : certificat de conformité pour chaque étape.

- <sup>(1)</sup> Indiquer si le véhicule convient pour la circulation à droite ou à gauche, ou pour les deux.
- <sup>(2)</sup> Indiquer si le tachymètre est en kilomètres/heure ou en miles/heure.

Pour les véhicules complets ou complétés de la catégorie M<sub>1</sub>

(Les valeurs et unités indiquées ci-dessous sont celles données dans la documentation de réception CE des directives concernées. Pour les essais de conformité de la production, les valeurs doivent être vérifiées suivant les méthodes définies dans les directives concernées, compte tenu des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de production).

1. Nombre d'essieux : .....  
et de roues : .....
2. Essieux moteurs : .....
3. Empattement : ..... mm
5. Essieux moteurs :  
n° 1 : ..... mm ;  
n° 2 : ..... mm ;  
n° 3 : ..... mm
- 6.1. Longueur : ..... mm
- 7.1. Largeur : ..... mm
8. Hauteur : ..... mm
11. Porte-à-faux arrière : ..... mm
- 12.1. Masse du véhicule avec carrosserie en ordre de marche : ..... kg
- 14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible : ..... kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux :  
n° 1 : ..... kg ;  
n° 2 : ..... kg ;  
n° 3 : ..... kg,  
etc.
- 14.3. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu :  
n° 1 : ..... kg ;  
n° 2 : ..... kg ;  
n° 3 : ..... kg,  
etc.
16. Charge maximale admissible sur le toit : ..... kg
17. Masse maximale de la remorque :  
Freinée : ..... kg ;  
Non freinée : ..... kg.
18. Masse maximale de l'ensemble : ..... kg
- 19.1. Masse verticale maximale au point d'accouplement de la remorque : ..... kg.
20. Constructeur du moteur : .....
21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur : .....
22. Principe de fonctionnement : .....  
22.1. injection directe : oui/non <sup>(1)</sup>
23. Nombre et disposition des cylindres : .....
24. Cylindrée : ..... cm<sup>3</sup>
25. Carburant : .....
26. Puissance nette maximale : ..... kW  
à ..... tours/min
27. Embrayage (type) : .....
28. Boîte de vitesses (type) : .....
29. Rapport de démultiplication :  
1 : ..... ;  
2 : ..... ;  
3 : ..... ;  
4 : ..... ;  
5 : ..... ;  
6 : ..... ;
30. Rapport de démultiplication final : .....
32. Pneumatiques et roues :  
Essieu n° 1 : ..... ;  
essieu n° 2 : ..... ;  
essieu n° 3 : .....  
(pour les pneumatiques de la catégorie Z destinés à être montés sur des véhicules dont la vitesse maximale dépasse 300 km/h, les caractéristiques essentielles des pneumatiques sont indiquées).
34. Direction, mode d'assistance : .....
35. Description succincte du système de freinage : .....
37. Type de carrosserie : .....

38. Couleur du véhicule <sup>(1)</sup> : .....
41. Nombre et configuration des portes : .....
- 42.1. Nombre et configuration des sièges : .....
- 43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant : .....
44. Vitesse maximale : ..... km/h
45. Niveau sonore :  
 Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre : .....  
 A l'arrêt : ..... dB(A) ;  
 à un régime de : ..... tours/min.  
 En marche (passage) : ..... dB(A)
- 46.1. Emissions d'échappement <sup>(2)</sup> :  
 Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre : .....
1. Procédure d'essai :  
 CO : .....  
 HC : .....  
 NO<sub>x</sub> : .....  
 HC + NO<sub>x</sub> : .....  
 fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m<sup>-1</sup>)] : .....  
 particules : .....
2. Procédure d'essai (le cas échéant) :  
 CO : .....  
 NO<sub>x</sub> : .....  
 NMHC : .....  
 THC : .....  
 CH<sub>4</sub> : .....  
 particules : .....
- 46.2. Emissions de CO<sub>2</sub> / consommation de carburant <sup>(2)</sup> :  
 Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE :

	Emissions de CO <sub>2</sub>	Consommation de carburant
Conditions urbaines	... g/km	... l/100 km/m <sup>3</sup> / 100 km <sup>(1)</sup>
Conditions extraurbaines	... g/km	... l/100 km/m <sup>3</sup> / 100 km <sup>(1)</sup>
Combinée	... g/km	... l/100 km/m <sup>3</sup> / 100 km <sup>(1)</sup>

47. Puissance fiscale ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu :

Belgique : ...	France : ...	Autriche : ...
Danemark : ...	Irlande : ...	Portugal : ...
Allemagne : ...	Italie : ...	Finlande : ...
Grèce : ...	Luxembourg : ...	Suède : ...
Espagne : ...	Pays-Bas : ...	Royaume Uni : ...

50. Remarques : .....
51. Dérogations : .....

<sup>(1)</sup> N'indiquer que la ou les couleurs de base comme suit : blanc, jaune, orange, rouge, bordeaux/violet, bleu, vert, gris, brun ou noir.

<sup>(2)</sup> Répéter l'essai avec de l'essence et du carburant gazeux dans le cas d'un véhicule pouvant rouler aussi bien à l'essence qu'au carburant gazeux. Les véhicules qui peuvent rouler aux deux carburants mais dont le circuit d'essence n'est destiné à servir qu'en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance inférieure à 15 litres seront considérés aux fins de l'essai comme des véhicules ne pouvant rouler qu'au carburant gazeux.

**ANNEXE XIX BIS**  
**MODELE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE CE DES CYCLOMOTEURS,**  
**MOTOCYCLETTES AVEC OU SANS SIDE-CAR,**  
**TRICYCLES, QUADRICYCLES LEGERS ET QUADRICYCLES LOURDS**

Le soussigné : .....  
(nom complet)

certifie que le véhicule mentionné ci-après :

- 0.1. Marque : .....  
(nom commercial du constructeur)
- 0.2. Type : .....  
Variante <sup>(1)</sup> : .....  
Version <sup>(1)</sup> : .....
- 0.2.1. Nom(s) commercial(aux) (le cas échéant) : .....
- 0.4. Catégorie du véhicule <sup>(2)</sup> : .....
- 0.4.1. Catégorie du véhicule selon la directive 97/24/CE, chapitre 7 (le cas échéant) : A/B/C/D <sup>(3)</sup>
- 0.5. Nom et adresse du constructeur : .....
- 0.6. Emplacement de la plaque réglementaire <sup>(4)</sup> : .....  
Numéro d'identification du véhicule : .....
- 0.7. Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis <sup>(4)</sup> : .....  
est conforme à tous égards au type décrit dans la réception CE :  
Numéro de la réception CE : .....  
En date du : .....

Le véhicule peut être inscrit à titre permanent, sans autres réceptions, pour une conduite à gauche/à droite <sup>(3)</sup> et pour être équipé d'un indicateur de vitesse à unités métriques / impériales <sup>(3)</sup>.

Lieu : .....  
Date : .....  
Signature : .....  
Fonction : .....

Informations complémentaires :

1. Nombre d'essieux : .....  
et de roues : .....
3. Empattement : ..... mm.
- 6.1. Longueur : ..... mm.
- 7.1. Largeur : ..... mm.
8. Hauteur : ..... mm.
- 12.1. Masse du véhicule (avec carrosserie) en ordre de marche : ..... kg.
- 12.2. Masse du véhicule à vide : ..... kg.
- 14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible : ..... kg.
- 14.2. Répartition de cette masse sur les essieux :  
1 : ..... kg  
2 : ..... kg.
- 14.3. Masse techniquement admissible sur chaque essieu :  
1 : ..... kg  
2 : ..... kg.
17. Masse maximale de la remorque :  
Freinée : ..... kg ;  
Non freinée : ..... kg.
- 19.1. Charge verticale maximale au point d'attelage de la remorque : ..... kg.
20. Constructeur du moteur : .....
21. Code du moteur indiqué sur le moteur : .....
- 21.2. Numéro du moteur : .....
22. Principe de fonctionnement (électrique, allumage commandé, allumage par compression, deux temps, quatre temps) <sup>(3)</sup> : .....
23. Nombre et disposition des cylindres : ..... <sup>(5)</sup>
24. Cylindrée : ..... cm<sup>3</sup>.
25. Carburant : ..... <sup>(6)</sup>

26. Puissance nette maximale ou puissance nominale continue maximale, selon le cas : ..... kW  
à ..... min<sup>-1</sup>.
- 26.1. Rapport (puissance nette maximale ou puissance nominale continue maximale, masse du véhicule en ordre de marche) : ..... kW/kg.
28. Boîte de vitesses (type) : .....<sup>(7)</sup>
29. Rapports de la boîte :
- 1 : .....
- 2 : .....
- 3 : .....
- 4 : .....
- 5 : .....
- 6 : .....
32. Désignation du type de pneumatiques :
- Essieu 1 : .....
- Essieu 2 : .....
37. Carrosserie : oui/non <sup>(1)</sup>.
41. Nombre et configuration des portières <sup>(8) (9)</sup> : .....
- 42.1. Nombre et position des sièges <sup>(10)</sup> : .....
- 43.1. Marque d'agrément du dispositif d'attelage, le cas échéant : .....
44. Vitesse maximale : ..... km/h.
45. Niveau sonore <sup>(11)</sup> :
- A l'arrêt : ..... dB(A).
- A un régime du moteur de : ..... min<sup>-1</sup>.
- En marche (passage) : ..... dB(A).
46. Gaz d'échappement <sup>(11)</sup> :
- Test type I :
- CO : ..... g/km,
- HC : ..... g/km,
- NO<sub>x</sub> : ..... g/km,
- HC +NO<sub>x</sub> : ..... g/km.
- Test type II :
- Pour les cyclomoteurs :
- CO : ..... g/min,
- HC : ..... g/min.
- Pour les motocycles et les tricycles :
- CO : ..... % vol.
- Pollution atmosphérique visible causée par un moteur à allumage par compression, coefficient d'absorption corrigé : ..... m<sup>-1</sup>.
47. Puissance fiscale ou code(s) national(aux) :

Italie : ...	France : ...	Espagne : ...
Belgique : ...	Allemagne : ...	Luxembourg : ...
Danemark : ...	Pays-Bas : ...	Grèce : ...
Royaume-Uni : ...	Irlande : ...	Portugal : ...
Autriche : ...	Suède : ...	Finlande : ...

50. Observations : .....
51. Dérogations : .....

- (1) Indiquer également le code d'identification numérique ou alphanumérique. Ce code ne peut contenir plus de 25 ou 35 positions respectivement pour une variante et une version.
- (2) Classification selon les catégories visées à l'annexe II de la directive 2002/24/CE, note (c) de bas de page.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) Indiquer l'emplacement à l'aide des codes suivants :
- R : côté droit du véhicule ;
- C : centre du véhicule ;
- L : côté gauche du véhicule ;
- x : distance horizontale (en mm) par rapport à l'essieu avant (précédé de « - » si l'emplacement précède l'essieu avant ;
- y : distance horizontale (en mm) par rapport à l'axe longitudinal du véhicule ;
- z : distance (en mm) par rapport au sol.

(r/o) : des pièces doivent être retirées ou ouvertes pour permettre l'accès au marquage.

Exemple d'une plaque d'identification placée à droite du tuyau principal du motocycle, 500 mm après l'essieu avant, à 30 mm de l'axe médian et à 1 100 mm de hauteur ; R, x 500, y 30, z 1 100.

Exemple d'une plaque d'identification placée sur un quadricycle, du côté droit du véhicule, 100 mm devant l'essieu avant, à 950 mm de l'axe longitudinal du véhicule et à 700 mm de hauteur, sous le capot : R, x 100, y 950, z 700 (r/o).

(5) Indiquer la disposition des cylindres à l'aide des codes suivants :

LI : en ligne ;

V : en V ;

O : moteur à cylindres opposés ;

S : moteur à cylindre unique.

(6) Indiquer le type de carburant à l'aide des codes suivants :

P : essence ;

D : diesel ;

M : mélange ;

LPG : gaz de pétrole liquéfié ;

O : autres.

(7) Manuelle : M ;

Automatique : A.

(8) Pour les véhicules ayant une carrosserie.

(9) Indiquer la configuration à l'aide des codes suivants :

R : côté droit du véhicule ;

L : côté gauche du véhicule ;

F : avant du véhicule ;

RE : arrière du véhicule.

Exemple d'un véhicule à deux portières latérales gauches et une portière droite : 2 L, 1 R.

(10) Indiquer la position à l'aide des codes suivants :

rx : numéro de la rangée ;

R : côté droit du véhicule ;

C : centre du véhicule ;

L : côté gauche du véhicule.

Exemple d'un véhicule comportant une première rangée de 2 sièges avant, 1 à droite et 1 à gauche, et une deuxième rangée de 3 sièges, 1 à droite, 1 au centre et 1 à gauche : r1 : 1 R, 1 L r2 : 1 R, 1 C, 1 L.

(11) Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception. Dans le cas d'une directive à deux phases de mise en œuvre ou plus, indiquer également la phase de mise en œuvre.